

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: ÉTAT D'ISRAËL. Circulaire du Conseil fédéral suisse rectifiant la date à partir de laquelle l'adhésion de l'État d'Israël à certains Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prend effet (du 27 mai 1950), p. 117.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la procédure dans les affaires de brevets et de modèles d'utilité (du 3 mars 1950), p. 117. — **AUTRICHE.** Avis concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (des 15 mars et 27 avril 1950), p. 118. — **BELGIQUE.** Arrêté concernant les délégations de signatures pour les titres de brevets et les marques (du 12 juin 1947), p. 118. — **BOLIVIE.** Décret portant suspension de la mise en vigueur de celui qui rend obligatoire l'enregistrement des marques (n° 1471, du 18 janvier 1950), p. 118. — **BULGARIE.** Décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation (n° 133, du 10 mars 1950), p. 118. — **ÉGYPTE.** Loi sur les brevets et les dessins ou modèles (n° 132, du 16 août 1949), p. 119. — **FRANCE.** Décret portant publication de la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle (n° 50-551, du 17 mai 1950), p. 124. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Loi tendant à codifier certains textes législatifs concernant les brevets (du 16 décembre 1949), quatrième partie, p. 124. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 16 et 20 mai et 7 juin 1950), p. 126. — **PORTO-RICO.** Règlement sur les marques (du 28 juillet 1923), p. 126.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—SARRE. Convention en matière de propriété industrielle (du 15 décembre 1948), p. 128.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Paris (29 mai-3 juin 1950), p. 130. — Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (session des 26 et 27 mai), p. 143.

JURISPRUDENCE: SUISSE. I. Brevet non demandé. Invention saisissable? Non, en principe. Bénéfices de l'exploitation. Saisie? Oui, sous certaines réserves, p. 145. — **II.** Brevets. Recours de droit administratif formé par un créancier gagiste. Recevabilité. Conditions, p. 145. — **TCHÉCOSLOVAQUIE. I.** Marques dépourvues de caractère distinctif. Notoriété. Preuve à fournir avant l'enregistrement, p. 145. — **II.** Concurrence déloyale. Imitation servile. Principes à suivre, p. 145. — **TUNISIE.** Marque et nom bien connus. Imitation. Acte illicite? Oui, p. 145.

NOUVELLES DIVERSES: L'inauguration de l'Institut international des brevets, p. 146. — AUSTRALIE. Institution d'une Commission d'examen des revendications relatives à l'emploi d'inventions durant la guerre, p. 146. — **IRAN.** Reprise de la protection des marques et des brevets allemands, p. 147. — **PÉROU.** Vers la réforme de la loi sur la propriété industrielle, p. 147. — **SUISSE.** Projet de révision de la loi sur les brevets, p. 147.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Paul Roubier), p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTAT D'ISRAËL

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE RECTIFIANT LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE L'ADHÉSION DE L'ÉTAT D'ISRAËL À CERTAINS ACTES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PREND EFFET

(Du 27 mai 1950.)

Comme suite à sa note du 24 février dernier relative à la proposition d'admettre l'adhésion, avec effet rétroactif au 15 mai 1948, de l'État d'Israël à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, le Département politique fédéral a l'honneur de porter

à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que cette proposition n'a pas recueilli l'unanimité nécessaire des pays contractants.

Dans ses conditions, l'adhésion dont il s'agit ne peut intervenir que conformément aux dispositions de l'article 16 (3) de ladite Convention, c'est-à-dire avec effet à partir du 24 mars 1950.

Est devenue effective à la même date l'adhésion de l'État d'Israël à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, tel qu'il a été révisé à Londres le 2 juin 1934, et à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROCÉDURE DANS LES AFFAIRES DE BREVETS ET DE MODÈLES D'UTILITÉ (Du 3 mars 1950.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les demandes de brevets seront traitées, dans la procédure en opposition, par la section des examens compétente.

(2) Le Président de la Section des brevets pourra traiter seul les autres affaires de la compétence de celle-ci.

(3) La section des modèles d'utilité prendra ses décisions, quant aux demandes en radiation, en présence de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

⁽¹⁾ Voir *Mitteilungsblatt der Deutschen Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, no 4, d'avril 1950, p. 2.

(4) Les recours contre des décisions de la Section des modèles d'utilité seront tranchés, par la Chambre des recours, en présence de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

§ 2. — Les dispositions du § 9, deuxième phrase, de l'ordonnance du 6 juillet 1936, concernant l'Office des brevets ⁽¹⁾ ne seront pas appliquées, jusqu'à nouvel ordre.

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Des 15 mars et 27 avril 1950.) ⁽²⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exposés aux expositions du Musée technique de l'industrie et du commerce, qui doivent être tenues à Vienne, du 15 avril au 15 juin et du 15 septembre au 15 novembre 1950, ainsi que les marques couvrant les produits exposés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions ⁽³⁾. Il en sera de même quant aux expositions qui seront organisées chaque année par ladite institution, aux mêmes dates, ainsi que quant à la foire d'automne qui sera tenue à Innsbruck du 26 août au 3 septembre 1950.

BELGIQUE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES POUR LES TITRES DE BREVETS ET LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 12 juin 1947.) ⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur d'administration, Chef de l'Office colonial, et, à son défaut, le Conseiller, Chef du Service du commerce à l'Office colonial, ou ceux qui en font les fonctions, sont délégués pour la signature:

- 1° des titres de brevets et de leurs expéditions conformes;
- 2° des expéditions de procès-verbaux de dépôt des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des mentions de cession ou jugement d'annulation et des copies conformes;

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 150.

⁽²⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 5, du 15 mai 1950, p. 65.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

⁽⁴⁾ Le présent arrêté manquait à notre documentation. L'Administration belge vient d'avoir l'obligeance de nous le communiquer.

3° des expéditions de procès-verbaux de dépôt de dessins ou modèles industriels ainsi que des mentions de cession, de prorogation, ou de jugement prononçant la nullité, et des copies conformes.

ART. 2. — L'arrêté du 8 mars 1929 est abrogé ⁽¹⁾.

BOLIVIE

DÉCRET

PORTANT SUSPENSION DE LA MISE EN VIGUEUR DE CELUI QUI REND OBLIGATOIRE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 1471, du 18 janvier 1950.) ⁽²⁾

Attendu que, par décret n° 1425, du 21 décembre 1948 ⁽³⁾, il a été prescrit que nul article de commerce ou d'industrie ne peut être importé que si la marque dont il est revêtu a été auparavant enregistrée en Bolivie aux termes de la loi du 15 janvier 1918 ⁽⁴⁾;

Attendu qu'il a été constaté que, dans les circonstances actuelles, ladite disposition n'entraînerait pas les effets prévus;

Il est décrété ce qui suit:

Article unique. — Les effets du décret n° 1945, du 21 décembre 1948, sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

BULGARIE

DÉCRET

RELATIF AUX INVENTIONS, AUX PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES ET AUX PROPOSITIONS DE RATIONALISATION

(N° 133, du 10 mars 1950.) ⁽⁵⁾

1. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le droit des auteurs sur leurs inventions est protégé, dans la République populaire de Bulgarie, par des certificats d'auteur ou des brevets délivrés par l'Institut de rationalisation.

ART. 2. — Les certificats d'auteur et les brevets ne sont délivrés que pour des inventions qui peuvent trouver application dans la vie économique.

Les formalités relatives à la délivrance de certificats et de brevets seront fixées par le règlement d'exécution.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de MM. J. et C. Soruco, agents de brevets à La Paz, P. O. Box no 830.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 134.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1918, p. 121.

⁽⁵⁾ Nous devons la communication de la traduction française du présent décret à l'obligeance de M. le Dr Svetoslav Kolev, ingénieur-conseil à Sofia, case post. 38.

ART. 3. — Lorsqu'il est délivré, pour une invention, un certificat d'auteur, le droit d'exploitation de l'invention appartient à l'État. Lorsqu'il est délivré un brevet, ce droit appartient au possesseur du brevet.

Le possesseur d'un brevet peut céder le droit d'exploitation, ou bien le vendre à l'État, aux organisations et entreprises économiques correspondantes.

ART. 4. — L'inventeur qui a obtenu un certificat d'auteur recevra une récompense dont le montant sera en fonction de l'importance technique de l'invention, des économies qui pourront être réalisées au profit de l'économie nationale et du degré de perfectionnement de l'invention; cette récompense devra correspondre à un certain pourcentage des économies qui seront réalisées au profit de l'économie nationale au cours d'une année à partir du jour de l'application de la proposition. Des récompenses anticipées pourront être accordées conformément aux économies annuelles préalablement calculées.

Les dispositions concernant le montant des gratifications seront rendues par le règlement et les sommes nécessaires seront puisées dans le fonds pour l'aide, l'encouragement et la diffusion des inventions et des rationalisations.

ART. 5. — Les brevets seront délivrés pour une durée de dix ans à compter du jour du dépôt de la demande; à partir de ce jour, les droits du possesseur d'un brevet seront garantis.

ART. 6. — Les personnes qui ont fait une invention collective (coauteurs) ont le droit de recevoir, chacune à part, un certificat d'auteur ou un brevet.

Lorsqu'une invention est le résultat d'expériences et d'essais collectifs qui ne peuvent pas être attribués à l'initiative individuelle d'inventeurs isolés ou d'un groupe d'inventeurs, il sera délivré au nom de la collectivité un certificat d'auteur et non un brevet.

NOTE. — Les personnes qui auront apporté une aide technique à l'inventeur ne sont pas considérées comme des coauteurs.

ART. 7. — Lorsque l'invention est d'une importance particulière pour l'État, mais que l'on ne peut pas arriver à un accord avec le possesseur du brevet pour la licence d'exploitation du brevet, le Conseil des ministres peut ordonner, sur la proposition de l'Institut de rationalisation, l'expropriation du brevet, ou l'octroi d'une licence obligatoire au profit de l'État, contre une indemnisation conforme aux barèmes fixés par le règlement.

ART. 8. — L'enregistrement auprès de l'Institut de rationalisation des contrats et autres documents relatifs à la vente d'un brevet, ou à une licence d'exploitation, est obligatoire. A défaut, la validité de ces documents ne sera pas reconnue.

ART. 9. — Les perfectionnements techniques qui auront été approuvés pour être utilisés seront réalisés de la même manière que les inventions et leurs auteurs, ainsi que ceux qui auront fait des propositions de rationalisation, auront droit à des gratifications établies selon les barèmes du règlement.

ART. 10. — Les inventeurs étrangers bénéficient — sous condition de réciprocité — de droits égaux à ceux que le présent décret accorde aux citoyens de la République populaire de Bulgarie.

ART. 11. — Des bureaux de rationalisation seront créés auprès de tous les ministères pour diriger et développer les inventions et les rationalisations.

ART. 12. — Des taxes spéciales seront perçues pour la délivrance des brevets et pour les transactions y relatives. Le montant et les règles seront établis par le règlement.

Les brevets délivrés ne pourront être utilisés que si les taxes prescrites ont été payées.

II. Brevets et réalisations des inventions à l'étranger

ART. 13. — La protection par brevet et la réalisation à l'étranger des inventions faites dans les limites de la République, ainsi que des inventions faites à l'étranger par des citoyens bulgares, sont subordonnées à l'autorisation du Conseil des ministres, sur proposition de l'Institut de rationalisation et sous la forme établie par le règlement.

ART. 14. — En ce qui concerne la protection des droits de l'inventeur à l'étranger, le certificat d'auteur est assimilé au brevet.

III. Fonds pour l'aide, l'encouragement et la diffusion des inventions et des rationalisations

ART. 15. — Un fonds sera créé auprès de toutes les institutions économiques, les unions coopératives et leurs sections et entreprises pour l'aide, l'encouragement et la diffusion des inventions et des rationalisations.

ART. 16. — Les moyens nécessaires seront fournis, dans les entreprises ... (1)

(1) Détails administratifs dont la publication n'est pas nécessaire.

ART. 17. — Les dispositions relatives à la constitution et à l'administration du fonds seront rendues par le règlement d'exécution.

IV. Dispositions transitoires

ART. 18. — Tous les brevets d'invention et de perfectionnement technique délivrés jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent décret devront être enregistrés auprès de l'Institut de rationalisation, sous la forme établie par celui-ci, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret dans le *Derjavène Vestnik* (1).

Les droits des brevetés qui n'auront pas fait enregistrer leurs brevets dans le délai imparti passeront gratuitement à l'État.

ART. 19. — Un règlement approuvé par le Conseil des ministres sera rendu pour l'application du présent décret.

ART. 20. — Sont abrogés par le présent décret la loi sur les brevets d'invention publiée dans le *Derjavène Vestnik* n° 94, du 29 juin 1921 (2), et tous les ordonnances, règlements et arrêtés ministériels contraires à ses dispositions.

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Derjavène Vestnik*. Son exécution est confiée au Président du Conseil des ministres.

ÉGYPTE

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES
DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS
(N° 132, du 16 août 1949.) (3)

TITRE I^{er}

Des brevets d'invention

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il sera accordé, en conformité des dispositions de la présente loi, un brevet d'invention pour toute nouvelle découverte ou invention susceptible d'être exploitée industriellement, soit dans les nouveaux produits industriels, soit dans les nouveaux moyens et procédés ou l'application nouvelle de moyens et procédés connus.

ART. 2. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :

a) les inventions dont l'exploitation por-

(1) La publication a été faite au n° 62, du 15 mars 1950.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 130; 1947, p. 55.

(3) Traduction officielle que nous devons à l'obligeance de l'Administration égyptienne.

terait atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;

b) les inventions chimiques dans les aliments, les substances médicamenteuses ou les compositions pharmaceutiques, à moins que ces produits ne soient fabriqués suivant des moyens ou des produits chimiques spéciaux, auquel cas le brevet portera non sur les produits eux-mêmes, mais sur les moyens de fabrication.

ART. 3. — Ne sera pas réputée nouvelle la totalité ou partie de l'invention dans les cas suivants :

1° si, dans les cinquante ans antérieurs à la date du dépôt de la demande de brevet, l'invention a été publiquement pratiquée en Égypte, ou si sa description ou son dessin ont été mentionnés dans des publications en Égypte et ont reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exploités par des experts en la matière;

2° si, dans les cinquante ans antérieurs à la date du dépôt de la demande de brevet, il a été délivré un brevet, pour la totalité ou partie de l'invention, à toute personne autre que l'auteur de l'invention ou ses ayants cause, ou si, dans la même période, un brevet pour la totalité ou partie de la même invention a été demandé par un tiers.

ART. 4. — Il sera tenu au Ministère du commerce et de l'industrie un registre dit «registre des brevets d'invention», dans lequel seront inscrits les brevets avec toutes les indications s'y rapportant, conformément aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés pris pour son exécution.

ART. 5. — Peuvent obtenir des brevets d'invention :

- 1° les Égyptiens;
- 2° les étrangers résidant en Égypte, ou ceux qui ont des établissements industriels sur le territoire égyptien;
- 3° les étrangers ressortissant à des pays accordant à l'Égypte la réciprocité de traitement, ou domiciliés dans l'un de ces pays, ou y ayant un établissement effectif;
- 4° les sociétés, associations, établissements ou groupements d'industriels, de producteurs, de commerçants et d'ouvriers jouissant de la personnalité morale et qui sont constitués en Égypte, ou dans des pays assurant à l'Égypte la réciprocité de traitement;
- 5° les administrations publiques.

ART. 6. — Nul autre que l'auteur de l'invention ou ses ayants cause ne peut prendre un brevet.

Si l'invention est issue de l'effort commun de plusieurs personnes, le droit au brevet leur appartiendra en commun et à part égale, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. Cependant, lorsque plusieurs personnes aboutissent séparément à une même invention, le droit au brevet appartiendra à la première qui en aura effectué le dépôt.

ART. 7. — Lorsqu'une personne charge une autre de découvrir une invention déterminée, les droits qui découlent de l'invention sont acquis à cette première personne. De même, sont acquis à l'employeur les droits qui découlent de toute invention dont un ouvrier ou un employé serait l'auteur pendant qu'il est au service de l'employeur et lorsque cette invention rentre dans le cadre du contrat ou du rapport de travail ou d'emploi.

L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet et d'être, dans tous les cas, rétribué pour son invention. Cependant, si cette rétribution n'a pas été convenue, l'inventeur devra recevoir une juste indemnité de celui qui l'aura chargé de la découverte de l'invention, ou de l'employeur.

ART. 8. — Dans les cas autres que ceux énoncés en l'article précédent, l'employeur a, dans les trois mois de la date de la notification de la délivrance du brevet, la faculté de choisir entre l'exploitation de l'invention ou l'achat du brevet moyennant une juste indemnité à payer à son auteur et ce dans le cas où l'invention est comprise dans l'activité de l'entreprise publique ou privée à laquelle est attaché l'inventeur.

ART. 9. — Est réputé être opéré pendant l'exercice du contrat ou du rapport de travail ou d'emploi tout dépôt d'une demande de brevet d'invention fait par l'inventeur dans le courant de l'année à dater du jour auquel il aura quitté l'établissement public ou privé. Les droits consacrés dans les deux précédents articles seront acquis, suivant les cas, tant à l'auteur de l'invention qu'à l'employeur.

ART. 10. — Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention par tous les moyens et procédés.

ART. 11. — Le brevet n'est pas opposable à celui qui, avant le dépôt de la demande de brevet, aura, de bonne foi, exploité industriellement l'invention ou entrepris les travaux nécessaires à son exploitation. Le droit d'exploiter l'invention pour les besoins de son entreprise lui est acquis sans que toutefois ce droit puisse être transféré séparément de l'entreprise elle-même.

ART. 12. — La durée du brevet est de 15 ans; elle court du jour de la demande du brevet.

Toutefois, le titulaire a le droit, au cours de la dernière année, de former une seule demande de renouvellement pour une durée ne dépassant pas cinq ans; à cet effet, il doit établir que l'invention présente une importance particulière et qu'il n'en a pas tiré le profit adéquat aux efforts et aux frais par lui dépensés.

La décision sur le renouvellement prise par le Bureau des brevets est susceptible de recours devant le Comité prévu à l'article 22 de la présente loi. Le recours doit être présenté suivant les formes et dans les délais déterminés dans le règlement d'exécution. La décision du Comité, à cet égard, est définitive.

Cependant, la durée des brevets délivrés conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe b), est de 10 ans et ne peut être renouvelée.

ART. 13. — Un droit de £ 5.— sera perçu au moment du dépôt de la demande du brevet ou de la demande de renouvellement.

Un droit annuel doit être payé à partir de la deuxième année jusqu'à l'expiration de la durée du brevet. Ce droit est de cent piastres pour la deuxième année; il est majoré progressivement de cinquante piastres pour chacune des années suivantes.

Ces droits ne seront en aucun cas restitués.

ART. 14. — Lorsque l'invention consiste en des modifications, perfectionnements ou additions à une invention déjà brevetée, le titulaire de ce brevet peut, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi, former une demande de brevet d'addition qui expirera avec le brevet principal. A cet effet, un droit £ 3.— est perçu à la présentation de la demande.

La déchéance du brevet principal, faute de paiement des droits prévus, entraînera la nullité du brevet d'addition. Cependant, si la déchéance est pour toute autre cause, ou si le brevet est déclaré nul, le brevet d'addition subsistera après règlement des droits prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent et constituera un brevet indépendant dont la durée courra de la date du brevet principal.

SECTION II

Des demandes de brevets

ART. 15. — Toute demande de brevet doit être présentée au Bureau des bre-

vets d'invention par l'auteur de l'invention ou par ses ayants cause, dans les formes et conditions déterminées par le règlement d'exécution.

La demande doit être limitée à une seule invention.

ART. 16. — La demande de brevet doit être accompagnée d'une description détaillée de l'invention et du moyen d'exploitation; la description doit indiquer clairement les éléments nouveaux dont l'intéressé demande la protection; en cas de besoin, un dessin de l'invention doit être annexé à la demande, le tout dans les formes déterminées par le règlement d'exécution.

ART. 17. — Le demandeur du brevet peut entreprendre l'exploitation de son invention dès la date du dépôt de la demande.

ART. 18. — Le Bureau des brevets d'invention examine la demande de brevet ainsi que ses annexes, en vue de s'assurer que

- 1° la demande est présentée conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi;
- 2° la description et le dessin représentent l'invention de façon à permettre aux industriels de l'appliquer;
- 3° les éléments nouveaux dont l'intéressé requiert la protection sont mentionnés dans la demande d'une manière claire et précise.

ART. 19. — Le Bureau des brevets d'invention peut charger le requérant des modifications qu'il juge nécessaire d'apporter à la demande en conformité des dispositions de l'article précédent, et ce dans le délai prescrit par le règlement d'exécution; faute de ce faire par le requérant, il est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le requérant peut, dans les formes et délais fixés dans le règlement d'exécution, se pourvoir devant le Comité prévu par l'article 22 de la présente loi contre la décision du Bureau des brevets d'invention portant sur ces modifications.

La décision du Comité en la matière est définitive et non susceptible de recours.

ART. 20. — Lorsque la demande de brevet réunit les conditions requises par l'article 18 de la présente loi, le Bureau des brevets d'invention procédera à la publication de la demande suivant le mode établi par le règlement d'exécution.

ART. 21. — Tout intéressé peut, par une déclaration écrite adressée au Bureau des brevets dans le délai imparti

par le règlement d'exécution, former opposition contre la délivrance du brevet; la déclaration doit être motivée.

ART. 22. — L'opposition est portée devant un Comité institué par décision du Conseil des ministres, sur proposition du Ministre du commerce et de l'industrie.

Ce Comité est composé de trois membres, dont un de la Section des avis au Conseil d'État. Il peut recourir aux connaissances des hommes de l'art parmi les fonctionnaires de l'État ou autres.

ART. 23. — La décision sur opposition rendue par le Comité est susceptible de recours devant la Cour du contentieux administratif au Conseil d'État, et ce dans le délai de trente jours de sa notification à l'intéressé. La Cour statuera d'urgence.

ART. 24. — Le brevet est délivré à son titulaire par arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie. Cet arrêté est publié suivant les formes déterminées par le règlement d'exécution.

ART. 25. — Lorsque le Bureau des brevets d'invention constate que l'invention intéresse la défense nationale, ou présente une importance d'ordre militaire, il sera tenu de communiquer, immédiatement au Ministère de la guerre et de la marine la demande de brevet, avec les documents qui y sont annexés.

Le Ministre de la guerre et de la marine peut s'opposer à la publicité de la demande de brevet, s'il estime que cette publicité portera atteinte à la défense nationale; il peut également, pour le même motif, s'opposer à la publicité de l'arrêté portant délivrance du brevet à l'auteur de l'invention. Cette opposition se fera dans un délai d'un mois de la date du dépôt de la demande ou de la date de l'arrêté.

Le Ministre de la guerre et de la marine peut également, dans les trois mois de la date du dépôt de la demande de brevet, s'opposer à la délivrance du brevet sous réserve d'acheter l'invention du requérant ou de s'entendre avec lui sur son exploitation.

ART. 26. — Le requérant ou le titulaire du brevet peut, à tout moment, présenter une demande en vue de modifier la description ou le dessin de l'invention, en précisant la nature et les causes de cette modification; toutefois, la modification ne doit pas affecter l'invention elle-même.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que celles prescrites pour la demande de brevet.

ART. 27. — Toute personne peut obtenir des expéditions des demandes de brevets et des documents y relatifs, ainsi que des extraits du registre des brevets d'invention. Quiconque peut également prendre connaissance des demandes, des documents et du registre, et ce dans les formes prévues par le règlement d'exécution.

SECTION III

De la transmission et cession du brevet, de son nantissement et de sa saisie

ART. 28. — Le droit au brevet ainsi que tous les droits qui en découlent se transmettent par succession.

La totalité ou partie de la propriété du brevet d'invention peut être cédée, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Le brevet peut également être donné en gage.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 11, de 1940, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce (1), la cession du brevet n'est valable et sa constitution en gage n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de la mention qui en sera faite dans le registre des brevets.

La publication de tout acte comportant mutation ou gage du brevet est faite dans la forme déterminée par le règlement d'exécution.

ART. 29. — Tout créancier peut saisir les brevets d'invention appartenant à son débiteur, conformément aux dispositions du Code de procédure en matière de saisie mobilière et de saisie-arrêt. Toutefois, le Bureau des brevets est exempté des dispositions relatives à la déclaration du tiers-saisi.

Le créancier est tenu de faire signifier au Bureau des brevets la saisie et le procès-verbal d'adjudication pour que mention en soit faite dans le registre; toutefois, la saisie et le procès-verbal d'adjudication ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette mention.

La saisie est publiée dans les formes prévues par le règlement d'exécution.

SECTION IV

De la licence obligatoire et de l'expropriation de l'invention pour cause d'utilité publique

ART. 30. — Si l'invention n'a pas été mise en exploitation en Égypte dans le délai de trois ans à dater du jour de la délivrance du brevet, si son auteur a été incapable de l'exploiter de manière à satisfaire aux besoins du pays, ou s'il a cessé de l'exploiter pendant au moins

deux années consécutives, le Bureau des brevets peut conférer une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention à toute personne à laquelle le titulaire du brevet aurait refusé de lui céder le droit d'exploitation, ou aurait subordonné la cession à des conditions pécuniaires exorbitantes.

Toutefois, la licence obligatoire n'est accordée que si le requérant est en mesure d'exploiter sérieusement l'invention; le titulaire du brevet aura dans ce cas droit à une juste indemnité.

Le Bureau des brevets notifiera une copie de la demande au titulaire du brevet qui devra, dans le délai fixé par le règlement d'exécution, répondre par écrit à cette demande. Faute de recevoir la réponse dans le délai, le Bureau des brevets décidera soit d'accepter la demande, soit de la rejeter; il peut également subordonner son acceptation à toute condition qu'il jugera utile; la décision du Bureau des brevets est susceptible de recours devant la Cour du contentieux administratif au Conseil d'État, dans le délai de trente jours à dater de sa notification à l'intéressé.

ART. 31. — Lorsque, nonobstant l'expiration des délais fixés dans l'alinéa premier de l'article précédent, le Bureau des brevets constate que l'invention n'a pas été mise en exploitation pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire du brevet, il peut accorder au titulaire un délai n'excédant pas deux ans pour exploiter son invention de la manière la plus parfaite.

ART. 32. — Dans le cas où l'exploitation de l'invention est de haute importance pour l'industrie nationale et qu'elle nécessite l'utilisation d'une précédente invention brevetée, dont l'auteur aura refusé de convenir à l'exploitation sous des conditions raisonnables, le Bureau des brevets peut conférer à l'inventeur une licence obligatoire pour exploiter la précédente invention.

De même, le titulaire de la précédente invention peut obtenir une licence obligatoire pour exploiter une invention ultérieurement brevetée, lorsque son invention présente une importance plus grande.

La concession des licences et l'évaluation de l'indemnité à payer par l'un des titulaires de l'invention à l'autre titulaire sont soumises aux conditions et aux formes prescrites par l'article 30 de la présente loi.

La décision du Bureau, à cet égard, est susceptible de recours devant la Cour du contentieux administratif au Conseil

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

d'État, dans le délai de 30 jours à dater de sa notification à l'intéressé.

ART. 33. — Le Ministre du commerce et de l'industrie peut exproprier, par décret, les inventions intéressant l'utilité publique ou la défense nationale; l'expropriation peut comprendre tous les droits découlant du brevet ou du dépôt de la demande de brevet, ou se limiter au droit d'exploiter l'invention pour les besoins de l'État.

Dans ces cas, le titulaire du brevet a droit à une juste indemnité.

L'indemnité est fixée par le Comité prévu à l'article 22.

La décision du Comité est susceptible de recours devant la Cour du contentieux administratif, dans les trente jours à dater de sa notification à l'intéressé.

SECTION V

De la déchéance et de la nullité des brevets d'invention

ART. 34. — La déchéance des droits découlant des brevets d'invention a lieu en cas:

- a) d'expiration de la durée de la protection conférée par le brevet d'invention aux termes de l'article 12 de la présente loi;
- b) de renonciation du titulaire à son brevet d'invention;
- c) de nullité de l'invention, prononcée par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
- d) de défaut de paiement des droits dans les six mois de la date à laquelle ils sont dus.

Les brevets déchus suivant les cas précédents seront publiés dans les formes déterminées par le règlement d'exécution.

ART. 35. — Le Bureau des brevets d'invention ou toute personne intéressée peut requérir à la Cour du contentieux administratif au Conseil d'État l'annulation des brevets qui seraient délivrés contrairement aux stipulations des articles 2 et 3 de la présente loi; le Bureau susdit procédera à la radiation de ces brevets sur la présentation d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

La Cour peut, sur requête du Bureau des brevets d'invention ou de la personne intéressée, ordonner l'addition, la modification ou la radiation de toute mention omise, inexacte ou indûment opérée dans le registre.

ART. 36. — Si, dans les deux années qui suivent l'octroi d'une licence obliga-

toire, l'invention n'est pas mise en exploitation en Égypte, tout intéressé pourra requérir au Bureau des brevets d'invention la radiation du brevet accordé pour cette invention.

TITRE II

Des dessins et modèles industriels

ART. 37. — Aux fins de la présente loi, est réputé dessin ou modèle industriel toute combinaison de traits ou toute œuvre en relief, avec ou sans couleurs, destinée à une reproduction industrielle par un procédé mécanique, manuel ou chimique.

ART. 38. — Il sera tenu au Ministère du commerce et de l'industrie un registre dit «registre des dessins et modèles industriels», sur lequel seront inscrits, conformément aux dispositions de la présente loi et aux arrêts pris pour son exécution, les dessins et modèles industriels ainsi que toutes les indications y relatives.

ART. 39. — La demande d'enregistrement du dessin ou du modèle est déposée au Bureau des dessins et modèles industriels dans les formes et conditions déterminées par le règlement d'exécution de la présente loi.

La demande peut comprendre de 1 à 50 dessins ou modèles, à condition qu'ils forment dans leur ensemble une unité homogène.

ART. 40. — La demande d'enregistrement ne peut être refusée que si elle ne remplit pas les formes et les conditions prévues par le précédent article.

Le déposant peut recourir devant le Comité prévu par l'article 26 contre la décision du Bureau des dessins et modèles industriels; de même, il peut recourir devant la Cour du contentieux administratif au Conseil d'État contre la décision de ce Comité. Ces recours doivent être formés dans les trente jours de la date de la notification de la décision du Bureau ou du Comité faite au déposant.

ART. 41. — Le Bureau des dessins et modèles délivrera au déposant, sitôt l'enregistrement opéré, un certificat contenant les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre et la date de la demande;
- 2° le nombre de dessins et modèles compris dans la demande, avec mention des produits industriels y affectés;
- 3° les nom, prénom, nationalité et domicile du titulaire.

L'enregistrement produit ses effets à partir de la date du dépôt de la demande, qui doit satisfaire aux prescriptions de la présente loi.

L'enregistrement est publié dans les formes déterminées par le règlement d'exécution de la présente loi.

ART. 42. — Toute personne peut requérir des extraits ou des expéditions des inscriptions portées au registre.

ART. 43. — Aucune cession de dessin ou modèle n'est opposable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite dans le registre et publiée dans les formes déterminées par le règlement d'exécution.

ART. 44. — La durée de la protection légale assurée par l'enregistrement du dessin ou du modèle est de cinq ans à compter de la date de la demande d'enregistrement.

Toutefois, la protection peut être maintenue pendant deux nouvelles périodes consécutives de même durée lorsque, au cours de la dernière année de chaque période, le titulaire du dessin ou du modèle présente une demande de prorogation suivant le mode établi par le règlement d'exécution de la présente loi.

Dans le mois qui suit l'expiration de la durée de la protection, le Bureau des dessins et modèles industriels avisera le titulaire, par écrit, de l'expiration de la durée; faute par le titulaire de présenter une demande de prorogation dans les trois mois subséquents à l'expiration de la durée de la protection, le Bureau procédera, d'office, à la radiation de l'enregistrement.

ART. 45. — Au moment du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou du modèle, ainsi que du dépôt de la demande de prorogation, il sera perçu un droit de deux cent cinquante piastres. Ce droit ne sera restitué en aucun cas.

ART. 46. — Le Bureau des dessins et modèles industriels procédera à la radiation de l'enregistrement opéré au nom d'une personne autre que le véritable propriétaire du dessin ou modèle et ce sur présentation d'un jugement définitif rendu par la Cour du contentieux administratif au Conseil d'État ordonnant cette radiation.

Le Bureau des dessins et modèles procédera à cette radiation, soit d'office, soit à la requête de tout intéressé.

ART. 47. — Toute radiation ou prolongation d'enregistrement doit faire l'objet d'une publicité dans les formes déterminées par le règlement d'exécution.

TITRE III

Dispositions communes

SECTION I

Des infractions et des sanctions

ART. 48. — Sont punis d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende de £ 10 à 300, ou de l'une de ces deux peines:

- 1° ceux qui ont contrefait l'objet d'une invention dûment brevetée conformément à la présente loi;
- 2° ceux qui ont contrefait l'objet d'un dessin ou d'un modèle industriel dûment enregistré conformément à la présente loi;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation, importé de l'étranger ou détenu, dans un but de vente, des produits contrefaits ou des articles revêtus d'un dessin ou d'un modèle contrefait, pour autant que l'invention, le dessin ou le modèle est enregistré en Égypte;
- 4° ceux qui ont indûment apposé sur les produits, les affiches, les marques de fabrique et de commerce, les emballages ou autres, des indications de nature à faire croire qu'ils ont obtenu un brevet d'invention ou enregistré un dessin ou modèle industriel.

ART. 49. — Au cours de l'instance administrative ou pénale, le titulaire d'un brevet d'invention ou d'un dessin ou modèle peut requérir du Président de la Cour du contentieux administratif une ordonnance portant des mesures conservatoires, notamment la saisie de tout produit ou marchandise contrefaite, de tout instrument et objet qui ont servi ou qui sont de nature à servir à la perpétration de l'infraction, ainsi que de toute marchandise importée, sitôt arrivée.

De même, le titulaire d'un brevet d'invention ou d'un dessin ou modèle peut, avant l'introduction de l'instance administrative ou pénale, requérir une ordonnance portant les mesures susmentionnées; cependant, il doit, dans ce cas, mettre en œuvre son action administrative ou paulienne, ou présenter sa plainte au parquet, dans le délai de huitaine, outre les délais de distance, faute de quoi ces mesures sont nulles de plein droit.

Ces mesures seront demandées par l'intéressé sur simple requête accompagnée d'un certificat officiel constatant l'enregistrement de l'invention, du dessin ou modèle industriel.

L'ordonnance portant les mesures précitées peut, le cas échéant, commettre un ou plusieurs experts pour assister l'huissier dans l'exécution.

ART. 50. — La Cour du contentieux administratif et le tribunal répressif peuvent, même en cas d'acquiescement pour défaut de l'élément de l'intention criminelle, prononcer la confiscation des objets saisis ou à saisir, aux fins d'en déduire la valeur du montant des amendes ou des dommages-intérêts, ou d'en disposer de toute manière qu'ils jugent convenable; de même, ils peuvent, le cas échéant, en ordonner la destruction.

Le tribunal peut également ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la partie succombante.

ART. 51. — Les délits prévus par la présente loi et ceux prévus par la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales⁽¹⁾, et par la loi n° 98, de 1941, sur la répression des fraudes et falsifications⁽²⁾ sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

SECTION II

Dispositions finales

ART. 52. — Le règlement d'exécution de la présente loi arrêtera les dispositions assurant la protection temporaire aux inventions, aux dessins ou modèles industriels qui figureront aux expositions nationales ou internationales organisées en Égypte ou dans l'un des pays accordant la réciprocité de traitement.

Un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie déterminera ces expositions.

ART. 53. — Lorsqu'un dépôt d'une demande de brevet d'invention est effectué dans l'un des pays assurant à l'Égypte la réciprocité de traitement, tout intéressé ou son ayant cause peut, dans le délai d'un an de la date de ce dépôt, déposer au Bureau des brevets d'invention une demande de brevet, pour la même invention, dans les formes et conditions déterminées par la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, la demande de brevet ne peut être affectée par la publication de la description de l'invention ou de son exploitation, ou par le dépôt d'une autre demande pendant les délais déterminés dans le précédent alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le bénéfice du présent article s'applique aux dessins et modèles industriels; toutefois, le délai sera de six mois à partir de la date du dépôt de la de-

mande d'enregistrement dans le pays étranger.

ART. 54. — N'est pas considéré comme portant atteinte aux droits du brevet l'emploi de l'invention dans les moyens de transport terrestre, maritime ou aérien relevant de l'un des pays qui assurent à l'Égypte la réciprocité de traitement, lorsque ces moyens pénètrent temporairement ou accidentellement en Égypte.

ART. 55. — Le bénéfice de la présente loi s'applique aux inventions et aux dessins et modèles industriels jouissant de la protection légale à la date de sa mise en vigueur, à condition que le dépôt de la demande du brevet d'invention ou la demande d'enregistrement du dessin et modèle soit effectué dans les deux ans de cette date. La durée de la protection précédente sera comprise dans celle assurée par la présente loi.

ART. 56. — Le personnel du Bureau des brevets d'invention ou du Bureau des dessins et modèles industriels ne peuvent effectuer, personnellement ou par personne interposée, un dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'enregistrement des dessins et modèles industriels que trois ans au moins après avoir quitté le service.

ART. 57. — Un règlement d'exécution à établir par le Ministre du commerce et de l'industrie déterminera les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

- 1° l'organisation du Bureau des brevets d'invention, du Bureau des dessins et modèles industriels et de la tenue des registres les concernant;
- 2° les modes, conditions et délais relatifs aux formalités administratives;
- 3° les modes et conditions concernant la publicité prévue par la présente loi;
- 4° les droits afférents à la délivrance des copies et des certificats ou aux divers actes et inscriptions.

ART. 58. — Tout intéressé peut revendiquer l'application des clauses des conventions internationales concernant la propriété industrielle auxquelles l'Égypte aurait adhéré lorsque ces clauses lui sont plus favorables que celles de la présente loi.

ART. 59. — Est abrogée du Code pénal toute disposition contraire à la présente loi.

ART. 60. — Les Ministres du commerce et de l'industrie, de la justice et de la guerre et de la marine sont chargés, cha-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.

(2) *Ibid.*, 1942, p. 163; 1949, p. 134.

cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'État, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

FRANCE

DÉCRET

PORTANT PUBLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-SARROISE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, SIGNÉE À SARREBRUCK LE 15 DÉCEMBRE 1948

(N° 50-551, du 17 mai 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Une convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle ayant été signée à Sarrebruck le 15 décembre 1948, et les instruments de ratification sur cet acte ayant été signés à Paris le 10 mai 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française:

.⁽²⁾

ART. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

LOI

TENDANT À CODIFIER CERTAINS TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LES BREVETS

(Du 16 décembre 1949.)

(Quatrième partie)⁽³⁾

Procédure devant le Contrôleur

81. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui lui imposent l'obligation d'entendre les parties en cause, ou de leur donner l'occasion d'être entendues, le Contrôleur donnera cette occasion à toute personne ayant demandé un brevet ou la modification d'une description, avant d'exercer contre elle un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la présente loi.

82. — (1) Dans toute procédure se déroulant devant lui aux termes de la pré-

(1) Nous devons la communication du présent décret, qui a été publié au *Journal officiel* n° 119, du 19 mai 1950, p. 5516, à l'obligeance de l'Administration française et de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

(2) Voir ci-après, p. 128.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 56, 79, 100.

sente loi, le Contrôleur allouera aux parties les frais qu'il jugerait équitables et prescrira par quelles parties et de quelle manière ils doivent être acquittés. Toute prescription de cette nature pourra revêtir le caractère d'un règlement de la Cour.

(2) Si une personne qui a formé opposition à la délivrance d'un brevet, a demandé au Contrôleur la révocation d'un brevet, l'octroi d'une licence ou la liquidation d'un différend visé par l'article 56, ou formé appel contre une décision du Contrôleur, n'est ni domiciliée, ni établie dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, le Contrôleur (ou, en cas d'appel, l'*Appeal Tribunal*) pourra exiger qu'elle fournisse une garantie quant aux frais de la procédure et considérer, à défaut, l'opposition, la demande ou l'appel comme ayant été abandonnés.

83. — (1) Sous réserve des règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi, la preuve à faire devant le Contrôleur, dans une procédure fondée sur celle-ci, pourra consister en un affidavit ou en une déclaration assermentée. Toutefois, le Contrôleur pourra recueillir, dans tout cas où il le jugerait opportun, des preuves orales au lieu ou en sus desdites preuves écrites. Il pourra également permettre que des témoins soient interrogés au sujet de leur affidavit ou déclaration.

(2) Sous réserve desdits règlements, le Contrôleur sera investi — quant à l'audition sous serment des témoins et à la recherche et à la production de documents — de tous les pouvoirs d'un *Referee* officiel de la Cour suprême, et les règles relatives à la comparution des témoins devant ce dernier seront applicables à la comparution devant le premier.

La Cour et l'*Appeal Tribunal*

84. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à l'Écosse, à l'Irlande du Nord et à l'île de Man, toute pétition fondée sur les articles 23 ou 24, référence ou demande à la Cour seront connues — sous réserve des règlements de celle-ci — par le juge de la Haute Cour que le Lord Chancelier désignerait.

(2) Les règlements de la Cour devront prévoir la désignation d'experts techniques pour l'assister dans une procédure en contrefaçon de brevet ou dans une autre procédure fondée sur la présente loi et pour régler les attributions de ces experts.

(3) La rémunération des experts sera faite sur les fonds accordés par le Parlement.

(4) Les actions en contrefaçon de brevet seront jugées sans l'intervention d'un jury, à moins que la Cour n'en dispose autrement.

85. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux appels écossais, tout appel contre le Contrôleur sera connu de l'*Appeal Tribunal*⁽¹⁾.

(2) L'*A. T.* sera constitué par le juge de la Cour suprême désigné par le Lord Chancelier.

(3) Les frais de l'*A. T.* seront payés, et les droits prescrits seront recouvrés comme s'il s'agissait d'une section de la Cour suprême.

(4) L'*A. T.* pourra entendre sous serment des témoins et administrer des serments à cet effet.

(5) L'*A. T.* pourra allouer aux parties les frais qu'il jugerait équitables et prescrire par quelles parties et de quelle manière ils doivent être acquittés. Toute prescription de cette nature pourra revêtir le caractère d'un règlement de la Cour.

(6) L'*A. T.* devra observer, à l'égard du droit d'audience, la pratique en vigueur avant le 1^{er} novembre 1932 quant aux appels devant le *Law Officer*.

(7) L'*A. T.* pourra exercer tous les pouvoirs qui eussent pu être exercés par le Contrôleur dans la procédure portée en appel.

(8) Sous réserve des dispositions ci-dessus, l'*A. T.* pourra rendre des règlements relatifs aux procédures fondées sur la présente loi.

(9) Ces règlements devront prévoir la désignation d'experts techniques pour assister l'*A. T.* dans des affaires fondées sur la présente loi et pour régler leurs attributions. La rémunération des experts sera faite sur les fonds accordés par le Parlement.

(10) Nul appel devant l'*A. T.*, fondé sur la présente loi, ne sera considéré comme une procédure devant la Haute Cour.

86. — (1) Lorsque le Contrôleur a ordonné, conformément aux règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi, qu'une audience relative à une procédure fondée sur les articles 55 ou 56 soit tenue en Écosse, tout appel dirigé contre lui à cet égard sera connu de l'*A. T.* écossais, constitué conformément aux dispositions du présent article.

(2) L'*A. T.* écossais sera constitué d'un juge de la *Court of Session* désigné par le Lord président de cette Cour.

(1) Ci-après, «*A. T.*».

(3) *Le Courts of Law Fees (Scotland) Act, 1895* (qui confère à la *Court of Session* le pouvoir de régler les frais) s'appliquera à l'A. T. écossais comme s'il s'agissait d'une Cour dont les frais seraient réglés aux termes de l'article 2 de cette loi.

(4) L'A. T. écossais pourra entendre sous serment des témoins et administrer des serments à cet effet.

(5) L'A. T. écossais pourra allouer aux parties les frais qu'il jugerait équitables et prescrire par quelles parties et de quelle manière ils doivent être acquittés. Toute prescription de cette nature pourra être inscrite aux registres *of council and session* et imposée en conséquence.

(6) L'A. T. écossais pourra exercer tous les pouvoirs qui eussent pu être exercés par le Contrôleur dans la procédure portée en appel.

(7) Sous réserve des dispositions ci-dessus, des règlements pourront être rendus par *Act of Sederunt* quant aux procédures se déroulant, aux termes du présent article, devant l'A. T. écossais.

(8) Ces règlements devront prévoir la désignation d'experts techniques pour assister l'A. T. écossais dans des appels fondés sur la présente loi et pour régler leurs attributions. La rémunération sera faite sur les fonds accordés par le Parlement.

(9) Nul appel devant l'A. T. écossais, fondé sur le présent article, ne sera considéré comme une procédure devant la *Court of Session*.

87. — (1) La *Court of Appeal* connaîtra de tout appel dirigé contre une décision

- a) par laquelle l'A. T. aurait ordonné, dans une affaire fondée sur les articles 33 ou 42, la révocation d'un brevet;
- b) rendue par l'A. T. aux termes de l'article 55;
- c) si l'A. T. le permet, contre une décision par laquelle il aurait refusé, aux termes de l'article 14, la délivrance d'un brevet pour le motif indiqué par les lettres d) ou e) de l'alinéa (1) de cet article.

(2) Nul appel ne pourra être formé contre une décision de la Cour fondée sur les articles 23 ou 24.

(3) Toute décision rendue par l'A. T. écossais aux termes de l'article 55 pourra être portée en appel.

Agents de brevets

88. — (1) Nul ne pourra, seul ou avec autrui, pratiquer comme agent de bre-

vets, s'intituler ou se faire passer comme tel, ou se laisser ainsi intituler ou qualifier sans être inscrit au registre. S'agissant d'une compagnie, il faut:

- a) si elle a commencé à pratiquer comme agence de brevets avant le 17 novembre 1917, qu'un directeur ou l'administrateur soit inscrit au registre et que son nom figure comme étant ainsi enregistré dans tous les avis, circulaires ou lettres;
- b) dans tous les autres cas, que chaque directeur et l'administrateur éventuel soient ainsi enregistrés.

(2) Quiconque aurait contrevenu aux dispositions du présent article sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende de 20 £ au plus, ou — en cas de récidive — de 50 £ au plus.

(3) En dépit de toute disposition législative établissant le délai dans lequel une procédure peut être ouverte devant un tribunal de juridiction sommaire, toute action fondée sur un délit prévu par le présent article pourra être intentée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le délit a été commis.

(4) Rien dans le présent article ne sera interprété comme interdisant aux avoués (*solicitors*) de prendre part aux procédures fondées sur la présente loi dans la même mesure qu'auparavant.

(5) Nul agent de brevets ne pourra être considéré comme coupable d'un délit prévu par l'article 47 du *Solicitors Act, 1932*, ou par l'article 39 du *Solicitors (Scotland) Act, 1933* (qui interdisent à des personnes non qualifiées de préparer contre rémunération certains documents) pour la seule raison qu'il a préparé un document, autre qu'un acte sous seing privé, à utiliser dans une procédure se déroulant, aux termes de la présente loi, devant le Contrôleur ou l'*Appeal Tribunal*.

(6) Nulle personne non inscrite avant le 15 juillet 1919 ne pourra être enregistrée comme agent de brevets si elle n'est pas un sujet britannique ou un ressortissant de la République d'Irlande.

89. — (1) Les règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi pourront autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire fondée sur celle-ci:

- a) une personne dont le nom aurait été radié de la liste des agents de brevets sans y être réinscrit, ou — durant la période de suspension — une personne qui aurait été temporairement privée du droit d'agir à titre d'agent de brevets;

b) une personne qui aurait été condamnée pour un délit prévu par l'article précédent;

c) une personne que le *Board of Trade* considérerait (après lui avoir donné l'occasion d'être entendue) comme ayant été trouvée coupable d'un délit, ou comme s'étant rendue coupable d'une infraction qui eussent justifié, si elle était inscrite au registre des agents de brevets, sa radiation de ce registre;

d) une personne non inscrite à titre d'agent de brevets, que le Contrôleur considérerait comme se vouant entièrement ou essentiellement à la représentation des mandants quant au dépôt de demandes de brevets, dans le Royaume-Uni ou ailleurs;

e) une compagnie ou une firme dont un directeur, l'administrateur ou un membre est une personne que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent de brevets.

(2) Le Contrôleur devra refuser de reconnaître comme agent une personne non domiciliée ou établie dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man.

Délits

90. — Quiconque fait ou fait faire une inscription fausse dans un registre tenu aux termes de la présente loi, ou une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un registre, ou produit, offre ou fait produire ou offrir, comme preuve, une telle pièce, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, se rend coupable d'un délit.

91. — (1) Quiconque représente fausement un produit vendu par lui comme étant breveté sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende de 5 £ au plus. Pour les fins de la présente disposition, celui qui vend un produit muni des mots «brevet» ou «breveté», ou d'une autre mention attestant ou impliquant que le produit est breveté, sera considéré comme représentant que le produit est breveté.

(2) Quiconque emploie, pour le siège de ses affaires, dans un document ou autrement, les mots *Patent Office*, ou tous autres mots propres à suggérer que son bureau est le *Patent Office* ou est en liaison officielle avec celui-ci, sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende de 20 £ au plus.

92. — La délivrance d'un brevet aux termes de la présente loi ne sera pas considérée comme autorisant le breveté à faire usage des armes royales ou à les apposer sur un produit breveté.

(2) Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, fait usage — dans l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'un métier ou d'une profession — des armes royales (ou d'armes leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armes, sera passible — après condamnation en la voie sommaire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre lui aux termes de l'article 61 de la loi sur les marques, de 1938⁽¹⁾ — d'une amende de 20 £ au plus. Toutefois, le présent article ne portera pas atteinte au droit, que pourrait avoir le propriétaire d'une marque contenant lesdites armes, de continuer à faire usage de cette marque.

93. — Si un délit visé par les articles 18 ou 88 est commis par une personne morale, quiconque aurait revêtu, au moment où le délit a été commis, la charge de directeur, ou d'administrateur général, ou une charge similaire, ou agi à ce titre, sera considéré comme coupable du délit, à moins qu'il ne prouve qu'il n'y a ni consenti, ni participé et qu'il a exercé, pour prévenir le délit, toute la diligence indiquée par ses fonctions et par les circonstances.

Règlements, etc.

94. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Board of Trade* pourra rendre les règlements qu'il jugerait opportuns quant à la marche des affaires, au *Patent Office*, à l'égard des brevets et quant à tout ce que la présente loi place sous la direction ou sous la surveillance du Contrôleur ou du *Board*, et notamment — mais sans préjudice du caractère général de la disposition ci-dessus — pour

- a) prescrire les formules à utiliser pour les demandes de brevets, descriptions, dessins ou autres documents à déposer au *Patent Office*, et exiger le dépôt de copies de ces pièces;
- b) régler la procédure relative aux demandes ou aux requêtes adressées au Contrôleur et aux affaires traitées par lui, et autoriser la rectification de toute irrégularité dans la procédure;
- c) régler la tenue du registre des brevets et du registre des agents de brevets, et autoriser, dans tels cas spécifiés, la radiation du nom d'une personne inscrite au titre d'agent de brevets ou la suspension du droit, par cette personne, d'agir à ce titre;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 178.

d) autoriser la publication et la vente de copies des descriptions, dessins et autres documents, ainsi que de tables et extraits de ces pièces;

e) prescrire ce que la présente loi l'autorise ou le charge de réglementer.

(2) Les règlements prescriront au Contrôleur de publier:

- a) un journal (désigné par la présente loi sous le nom de *Journal*) contenant des détails relatifs aux demandes de brevets et aux procédures fondées sur la présente loi;
- b) des comptes-rendus de décisions rendues par le Contrôleur, l'*Appeal Tribunal* ou un tribunal dans des affaires de brevets, marques et dessins.

95. — (1) Tout règlement rendu par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi sera publié deux fois au *Journal*.

(2) Les règlements rendus aux termes des articles 71 ou 72 et les ordres, instructions ou actes du Contrôleur aux termes de ces règlements pourront avoir effet à partir de la date, antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, que le règlement fixerait.

(3) Tout pouvoir conféré par la présente loi, à l'égard des règlements, au *Board of Trade* ou à l'*Appeal Tribunal* pourra être exercé par *statutory instrument*, et le *Statutory Instruments Act*, 1946, s'appliquera à tout instrument de l'*Appeal Tribunal* contenant des règlements de la même manière que si ceux-ci avaient été rendus par un Ministre de la Couronne.

(4) Tout instrument du *Board of Trade* contenant des règlements fondés sur la présente loi pourra être annulé par résolution d'une Chambre du Parlement.

(5) Toute ordonnance en Conseil rendue aux termes de la présente loi pourra être abrogée ou modifiée par une ordonnance subséquente.

96. — (1) Tout ce que la présente loi exige ou autorise que le *Board of Trade* fasse ou soit fait devant lui pourra être fait par ou devant le Président, un secrétaire, sous-secrétaire ou secrétaire adjoint, ou par ou devant toute personne autorisée par le *Board*.

(2) Les documents censés règlements du *Board of Trade* et revêtus de son sceau ou signés par l'une des personnes précitées seront acceptés à titre de preuve et considérés, sans preuves supplémentaires, comme des règlements, à moins que le contraire ne soit prouvé.

(3) Tout certificat signé par le Président du *Board of Trade* et attestant que

tels ordre ou acte émanent de ce dernier constituera une preuve concluante de ce qui y est certifié.

(A suivre.)

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 16 et 20 mai et 7 juin 1950.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à l'exposition internationale de l'argenterie moderne, qui sera tenue à Venise, du 1^{er} juillet au 31 octobre 1950, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾ et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à la X^e foire-exposition nationale de la pêche et de la chasse, qui sera tenue à Ancône, du 25 juillet au 15 août 1950; à la XVII^e exposition nationale de la T. S. F., qui sera tenue à Milan, du 16 au 25 septembre 1950, et à la XXVIII^e exposition internationale du cycle et du motocycle, qui sera tenue à Milan, du 2 au 11 décembre 1950.

PORTO-RICO

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES

(Du 28 juillet 1923.)⁽⁵⁾

1. — Toutes les affaires doivent être traitées par écrit. Le Bureau des marques⁽⁶⁾ ne tiendra pas compte des promesses ou ententes orales au sujet desquelles il existe un désaccord ou un doute.

2. — Les lettres et les remises d'argent doivent être adressées au Secrétaire exécutif, à Porto-Rico.

3. — Chaque affaire doit être traitée par une lettre séparée.

4. — Toute lettre concernant une demande en cours de procédure doit indi-

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Le présent règlement, que nous ne connaissons pas, vient de nous être obligeamment communiqué par l'Administration de Porto-Rico. Nous résumons les dispositions dont la publication in extenso n'est pas nécessaire.

(6) Ci-après, «Bureau».

quer le nom du déposant, la marque à enregistrer et la date du dépôt. S'agissant d'une marque enregistrée, il sera indiqué, en sus du nom du titulaire, les numéro et date du certificat et les produits couverts par la marque.

5. — S'il y a constitution de mandataire, la correspondance sera tenue avec celui-ci seulement.

6. — Le Bureau ne peut interpréter la loi que quant aux questions que soulèverait un dépôt régulier.

7. — Il n'entreprend pas de recherches tendant à constater si une marque peut être enregistrée, ou si elle est enregistrée. Toutefois, ses archives sont ouvertes aux intéressés.

8. — L'enregistrement d'une marque peut être obtenu, sur paiement des taxes et accomplissement des formalités prescrites, par toute personne physique ou morale — domiciliée à Porto-Rico, aux États-Unis ou dans un pays qui accorde, par traité, convention ou loi, des privilèges correspondants aux ressortissants des États-Unis — qui possède la marque et l'utilise sur le marché de Porto-Rico.

9. — L'enregistrement ne sera accordé en faveur d'un déposant étranger que s'il prouve avoir fait enregistrer sa marque au pays d'origine. Est exigée à cet effet copie du certificat d'enregistrement, certifiée par un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent consulaire des États-Unis.

10. — La marque à enregistrer doit être effectivement utilisée sur le marché de Porto-Rico. Il ne sera enregistré nulle marque de la nature prévue par l'article 4 de la loi (1).

11. — Toute marque utilisée dans le commerce avec des États étrangers, entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes pourra être enregistrée, pour la même classe, ou pour d'autres classes, si le déposant, ou ceux dont il tient son titre, l'a utilisée exclusivement au cours des dix années qui ont précédé le 20 février 1905.

12. — La demande, signée par le déposant, doit être adressée au Secrétaire exécutif, à Porto-Rico.

13. — Une demande complète comprend :

- a) la requête tendant à obtenir l'enregistrement;
- b) une déclaration contenant :
 - 1° les nom, domicile, siège et natio-

nalité du déposant, ainsi que — s'agissant d'une personne morale — le pays sous les lois duquel elle est constituée;

- 2° la classe de produits à laquelle la marque appartient selon la classification officielle et une description détaillée des produits, compris dans cette classe, pour lesquels la marque est effectivement utilisée;
- 3° la manière dont la marque est apposée sur les produits;
- 4° la durée de l'emploi antérieur à Porto-Rico;
- 5° la description de la marque, si le déposant le désire ou si le Secrétaire exécutif l'exige;
- c) un fac-similé de la marque, collé sur du papier blanc ayant l'épaisseur de deux feuilles de carton bristol, signé par le déposant ou par son mandataire, et déposé à plat ou roulé dans un tube;
- d) dix fac-similés de la marque, telle qu'elle est effectivement utilisée;
- e) la taxe de 10 \$;
- f) la déclaration sous serment prescrite par l'article 2 de la loi.

14. — Toutes les pièces doivent être rédigées, en anglais ou en espagnol, sur un seul côté de la feuille.

15. — Le nom du déposant sera inscrit sur le certificat tel qu'il figure dans la déclaration qui accompagne la demande. La signature de celle-ci doit donc être celle usuelle du déposant et c'est d'après celle-ci que l'on doit mentionner ledit nom partout où faire se doit.

16. — Nul renseignement ne sera fourni, sans le consentement du déposant, avant l'enregistrement, au sujet des demandes en cours, à moins que le Secrétaire exécutif ne le juge nécessaire dans l'intérêt du service.

17. — Une marque peut être enregistrée en vertu d'une seule demande, au choix du déposant, pour un, plusieurs ou tous les produits compris dans une classe, pourvu qu'ils soient tous décrits et que la marque soit effectivement utilisée pour chacun.

18 à 21. — La feuille sur laquelle le fac-similé est collé doit avoir 8 pouces sur 13. Il y sera tracé une ligne d'encadrement laissant une vue de 6 pouces sur 11. Un espace d'1 pouce et $\frac{1}{4}$ au moins sera laissé au haut de la feuille pour recevoir les titre, nom, numéro et date.

22. — Si la demande est rejetée, le déposant en sera informé, avec les mo-

tifs et les sources, afin qu'il puisse juger de l'opportunité de poursuivre la procédure, ou de l'abandonner.

23. — Si la demande est acceptée, le déposant ou son mandataire sera invité à se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi.

24. — Si aucun avis d'opposition n'est déposé dans les trente jours qui suivent la publication de la marque, le certificat d'enregistrement sera délivré.

25. — La déclaration peut être amendée pour corriger des erreurs, écarter des objections du Bureau ou pour d'autres raisons.

26. — Les amendements seront clairement indiqués et signés par le déposant ou par son mandataire.

27. — S'ils sont trop importants ou nombreux, il pourra être exigé que la déclaration soit rédigée à nouveau.

28. — La déclaration ne peut pas être amendée. Si elle est défectueuse, elle sera remplacée par une autre.

29. — La demande une fois complétée, aucune pièce du dossier ne sera retournée. Si le déposant n'en possède pas de copies, le Bureau pourra lui en fournir, sur requête, contre paiement de la taxe prescrite.

30. — Si le déposant néglige de poursuivre la procédure durant une année à compter de la date à laquelle le Bureau l'a invité à agir, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

31. — Quiconque jugerait que l'enregistrement d'une marque lui porterait préjudice pourra s'y opposer par un avis, en deux exemplaires, déposé — sous serment et avec exposé des motifs — dans les trente jours qui suivent la publication de la marque et accompagné de la taxe de 10 \$ et de deux exemplaires, ou fac-similés, de la marque utilisée par l'opposant, s'il y a lieu. L'avis d'opposition peut être déposé par le mandataire. Il doit toutefois, sous peine de nullité, être confirmé par l'opposant dans un délai convenable.

32. — Quiconque se jugerait lésé par l'enregistrement d'une marque pourra en demander la radiation au Secrétaire exécutif. La demande, en double exemplaire, sera motivée, déposée sous serment et accompagnée de deux exemplaires ou fac-similés de la marque utilisée par le requérant, ainsi que de la taxe de 10 \$.

(1) Loi révisée de 1923/1935 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 204; 1933, p. 210; 1935, p. 113).

33. — Copie de toute opposition ou demande en radiation sera remise par le Secrétaire exécutif au déposant ou au propriétaire de la marque, qui devra répliquer dans les vingt ou dans les soixante jours, selon qu'il est domicilié à Porto-Rico, ou ailleurs.

34. — Le Secrétaire exécutif pourra tenir une audience pour décider au sujet de l'opposition ou de la radiation.

35. — Nul renseignement ne sera fourni aux parties intéressées dans lesdites procédures.

36. — Le renouvellement d'une marque peut être demandé par le propriétaire ou par son mandataire, sous réserve d'acquitter la taxe de 10 \$ et de prouver, s'il y a lieu, la légitimité du transfert du droit.

37. — Toute marque déposée ou enregistrée peut être cédée, avec l'achalandage de l'entreprise, par acte assermenté, conforme aux lois du pays où il est dressé. La cession ne sera enregistrée que si l'acte est rédigé en anglais ou en espagnol. Il y sera indiqué la date et le numéro du dépôt ou de l'enregistrement.

38. — Le cessionnaire fera publier, deux fois au moins, dans une feuille répandue dans le pays, un avis relatif à la cession, accompagné d'une reproduction de la marque et des noms, dates et numéros opportuns. Il fournira au Bureau une déclaration de la direction du journal, attestant que la publication a été faite, à telles dates. Quiconque jugerait que l'enregistrement de la cession lui porterait préjudice pourra s'y opposer dans les trente jours qui suivent la publication. L'avis d'opposition, dûment motivé, sera assermenté aux termes de l'article 2 de la loi. Si nulle opposition n'est formée, un certificat d'enregistrement de la cession sera délivré au cessionnaire.

39. — Nul acte de cession ne pourra porter sur plus d'une marque.

40. — Les taxes suivantes sont dues en matière de marques:

Pour le dépôt d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement: \$ 10.
Pour un avis d'opposition à l'enregistrement ou pour une requête en radiation d'une marque: \$ 10.

41, 42. — Les taxes doivent être acquittées en timbre fiscaux ou en chèques libellés au nom du Secrétaire exécutif.

43. — Tous les cas non traités par le présent règlement seront tranchés selon

les règlements du *Patent Office* de Washington, édition du 15 août 1922 ⁽¹⁾.

Classification des produits

..... (2)

Formules

..... (2)

Conventions particulières

FRANCE—SARRE

CONVENTION

EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Sarrebuck, 15 décembre 1948.) ⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre conviennent de former une Union législative en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, les secrets de fabrique, la concurrence déloyale, les appellations d'origine et les fausses indications de provenance, la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions et les récompenses industrielles.

ART. 2. — Les lois françaises civiles et pénales ainsi que la réglementation correspondante entrent en vigueur en Sarre, dans les matières qui précèdent, dès la ratification de la présente convention en France et en Sarre.

A la même date, la législation et la réglementation, précédemment applicables en Sarre, sont abrogées. Toutefois, cette législation et cette réglementation continuent à s'appliquer pour tous les faits antérieurs à cette abrogation.

Les lois et règlements qui interviendront ultérieurement en France seront applicables en Sarre dans les mêmes conditions que les lois monétaires et douanières.

ART. 3. — La Sarre est considérée comme rattachée à la France au point de vue de l'application avec leurs modifications passées et futures de toutes les conventions internationales signées par la France en matière de propriété industrielle, notamment de la Convention d'Union du 20 mars 1883, des Arrangements de Ma-

drid du 14 avril 1891, de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, ainsi que des accords bilatéraux conclus par la France dans ce domaine.

ART. 4. — Tout droit résultant d'une demande de brevet enregistrée en France produit son effet en France et en Sarre.

Tout droit résultant du dépôt, de l'enregistrement ou de l'usage d'une marque de fabrique et de commerce, d'un dessin et modèle en France ou en Sarre produit son effet sur l'étendue des deux territoires.

ART. 5. — Les attributions du Service français de la propriété industrielle sont étendues à la Sarre.

ART. 6. — Le Gouvernement de la Sarre est habilité à recevoir les demandes de brevets d'invention; ces demandes sont transmises au Ministre chargé en France du Service de la propriété industrielle qui délivre les titres. Ces demandes, qui prennent date au jour de leur dépôt auprès du Gouvernement sarrois, sont établies et transmises dans les conditions prévues par la loi française.

ART. 7. — Le Gouvernement de la Sarre est habilité à recevoir, dans les conditions prescrites par les lois françaises, les dépôts de marques de fabrique et de commerce et de dessins et modèles. Les transmissions requises sont faites conformément aux dispositions de la loi française.

ART. 8. — Les droits résultant pour les personnes physiques sarroises, à la date de la mise en vigueur de la loi sarroise sur la nationalité, ou pour des personnes morales sarroises ayant à cette même date leur siège social et leur principal établissement en Sarre, ou pour des ressortissants de pays non ennemis, de brevets d'invention ou de modèles d'utilité antérieurement délivrés conformément à la législation précédemment applicable et encore en vigueur aux termes de cette législation, bénéficient en Sarre de la protection de la loi française pour la durée de validité restant à courir, sous réserve d'une déclaration spéciale qui doit être faite auprès du Gouvernement sarrois dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

La protection prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus est toutefois subordonnée au paiement régulier des taxes d'annuités prévues par les lois françaises. Toutefois, la première taxe correspondant à l'ancienneté du brevet n'est exigible et sous réserve des dispositions de l'article 32-1^{er}

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 31.

(2) La classification en vigueur à Porto-Rico est celle, en 50 classes, adoptée par l'Administration des Etats-Unis (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 38).

(3) Nous ne les traduisons pas, car elles doivent être utilisées en anglais.

(4) Communication officielle de l'Administration française.

de la loi du 5 juillet 1944 ⁽¹⁾, qu'au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui suivra la mise en application de la présente Convention.

La définition de la personne physique et morale sarroise indiquée par le premier paragraphe de cet article vaut également pour les articles 9, 10 et 11.

ART. 9. — Les droits attachés par la loi aux brevets d'invention délivrés en France ou aux demandes de brevets déposées dans ce pays à la date de la mise en vigueur de la présente Convention sont étendus de plein droit en Sarre, sous réserve des droits reconnus à l'article 8.

Sous la même réserve, les tiers de bonne foi sarrois ou ressortissants de pays non ennemis qui, avant le 1^{er} avril 1948, avaient entrepris en Sarre l'exploitation effective d'une invention ne peuvent pas être tenus de cesser celle-ci sur ce territoire.

ART. 10. — Les droits attachés aux marques de fabrique et de commerce valables en France au jour de la mise en vigueur de la présente Convention sont étendus de plein droit en Sarre.

Toutefois, les enregistrements effectués conformément à la législation précédemment en vigueur en Sarre, par des Sarrois ou des ressortissants de pays non ennemis, continuent à produire leur effet en Sarre jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 11. — Les droits attachés aux dessins et modèles, valables en France au jour de la mise en vigueur de la présente Convention, sont étendus de plein droit au territoire de la Sarre, sous réserve des droits concédés à des Sarrois ou à des non-ennemis, en vertu de la législation précédemment applicable.

Les droits attachés en Sarre aux dessins et modèles, déposés en vertu de la législation précédemment applicable, bénéficient de la protection de cette législation pendant la durée d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 12. — A dater de la mise en vigueur de la présente Convention, et sauf stipulation contraire, les contrats de licence, conclus relativement à un droit français de propriété industrielle et valables pour l'ensemble du territoire français, sont étendus automatiquement à la Sarre.

Par contre, les contrats de licence antérieurement en vigueur en France ne sont pas étendus de plein droit en Sarre.

ART. 13. — A dater de la levée du séquestre portant sur les biens sarrois en France, les droits résultant de brevets d'invention appartenant à des Sarrois au 1^{er} janvier 1944, seront restaurés sous réserve que les brevets ne soient pas encore arrivés au terme légal de leur validité à la date de la mise en vigueur de la présente Convention. Cette disposition ne s'applique pas aux brevets qui avaient cessé d'être en vigueur au 21 août 1939.

Les droits découlant des brevets ainsi restaurés ne sont pas opposables en France aux tiers qui auraient entrepris l'exploitation effective de ces brevets à la date de la mise en vigueur de la Convention.

ART. 14. — Les brevets d'invention appartenant à des Sarrois, qui ont fait l'objet de la part du Gouvernement français de concessions de licence pendant la période où ils ont été placés sous séquestre, ne seront restitués à leurs titulaires qu'avec les droits et obligations que comportent ces licences.

ART. 15. — Un délai de six mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention est accordé aux Sarrois pour effectuer en France le renouvellement des marques de fabrique dont l'enregistrement a cessé d'être valable en France depuis le 1^{er} juillet 1944.

ART. 16. — En dehors des ressortissants des pays non ennemis, sont seuls admis à bénéficier des droits qui résultent des articles 13 à 15 de la présente Convention :

- 1^o les personnes physiques qui, à la mise en vigueur de la loi sarroise sur la nationalité, du 25 juillet 1948, remplissaient les conditions exigées par ladite loi, pour être considérées comme possédant la nationalité sarroise et n'ont pas fait acte de renonciation à celle-ci;
- 2^o les personnes morales sarroises, ayant leur siège social en Sarre et remplissant les trois conditions ci-après, à la date de la mise en vigueur de la présente Convention :

- a) les associés, la direction, les gérants, les administrateurs ou les membres du Conseil de surveillance doivent être en majorité ressortissants non ennemis ou remplir les conditions exigées par le paragraphe premier ci-dessus;
- b) les associés, gérants ou adminis-

trateurs doivent, en majorité, avoir leur résidence en pays non ennemi ou en Sarre;

- c) la majorité du capital social doit appartenir à des personnes remplissant les conditions stipulées aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

ART. 17. — Le Gouvernement de la Sarre prendra sans délai les mesures nécessaires en vue de faciliter l'accomplissement de toutes les formalités requises pour la reconnaissance, par le Gouvernement français, des droits résultant de la présente Convention, notamment pour la centralisation au Service français de la propriété industrielle des divers documents et renseignements conformément à la loi française.

ART. 18. — Le Gouvernement de la Sarre prendra les mesures nécessaires pour l'introduction dans la législation sarroise de dispositions analogues à celles que comporte la loi française pour l'application des lois introduites en Sarre en matière de propriété industrielle, notamment en matière de saisie.

ART. 19. — Les dispositions de la Convention relative à l'organisation judiciaire en Sarre, du 3 janvier 1948, sont applicables à toutes les contestations, tant en matière civile que pénale, en matière de propriété industrielle.

Néanmoins, en ce qui concerne les faits antérieurs à la présente Convention, les juridictions fonctionnant actuellement sur le territoire de la Sarre conservent leurs attributions.

ART. 20. — La Commission mixte prévue à l'article 27 de la Convention judiciaire franco-sarroise, du 3 janvier 1948, est compétente pour toutes les questions soulevées par l'interprétation et l'application de la présente Convention.

Une commission technique composée du Haut-commissaire de la République française en Sarre, président, de deux membres français et de trois membres sarrois désignés par le Gouvernement sarrois, est compétente pour exclure du bénéfice ou pour faire bénéficier des dispositions des articles 8 à 11 ou des dispositions des articles 13 à 15 de la Convention, des personnes physiques ou morales, en dérogation des règles établies soit par l'article 8, soit par l'article 16. Cette commission fonctionnera dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 27 de la Convention judiciaire franco-sarroise du 3 janvier 1948.

ART. 21. — La présente Convention est rédigée en langue française et en langue

(1) Loi révisée sur les brevets, des 5 juillet 1844/27 janvier 1944 (Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119; 1948, p. 147; 1949, p. 21.

allemande, la langue française faisant seule foi.

Elle prend effet à dater du jour de sa publication officielle en France et en Sarre.

ANNEXE

Sarrebruck, le 15 décembre 1948.

Son Excellence Monsieur Hoffmann, Président du Gouvernement de la Sarre.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à votre demande, je n'ai pas d'objection à ce que la loi française du 22 septembre 1948, relative à la prolongation des brevets d'invention ⁽¹⁾, entre en vigueur en Sarre dès la signature de la présente Convention.

Vous avez bien voulu, d'autre part, appeler mon attention sur les demandes de brevets d'invention déposées en Allemagne entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945, conformément à la législation précédemment applicable et qui n'ont pas donné lieu à la délivrance de titres. J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cas où ces dépôts donneraient lieu à la délivrance de brevets d'invention par un Bureau de la propriété industrielle reconnu par le Gouvernement français, je ne verrais pas d'objection, d'une part sous réserve des droits acquis par des tiers de bonne foi sarrois ou ressortissants de pays non ennemis, et d'autre part, sous réserve que les droits résultant de ces demandes n'aient pas cessé d'être la propriété de personnes physiques ou morales susceptibles d'être considérées comme sarroises aux termes de l'article 8 de la Convention, à ce que ces titres bénéficient en Sarre de la protection de la loi française dans les conditions fixées par l'article précité.

Il est entendu que la déclaration spéciale prévue à l'article 8 devra être transmise sans délai au Gouvernement français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(Signé) ROBERT SCHUMAN.

pavillon, Paris donne son nom à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et symbolise, mieux que toute autre ville, l'effort créateur accompli par le génie et le talent dans l'ordre de la littérature, de la musique, des beaux-arts, de la fabrication des produits industriels et de la conquête des marchés. Dans la symphonie de la civilisation, chaque peuple, chaque cité joue sa partie, et il ne serait pas difficile de définir l'apport spécifique de New-York, Rome, Londres, Vienne, Munich, Stockholm, Prague et de tant d'autres capitales. Cependant, je ne pense pas que l'activité de l'A.I.P.P.I. puisse s'épanouir sur un terrain préférable à celui de Paris: c'est vraiment ici le lieu de parler d'affinités électives, selon la formule que Goethe employait dans un sens un peu différent, — et pour vous rendre hommage, Mesdames, — mais toujours afin de marquer le point fragile et magique où les relations humaines s'harmonisent dans la fraternité des esprits et des cœurs.

Votre guide des travaux et réjouissances appelle «discours d'introduction» les quelques réflexions que j'aurai l'honneur de vous proposer. Ce titre est ambitieux et s'explique par la trop grande bienveillance qui anime à mon égard les organisateurs du congrès. Si néanmoins je ne proteste pas absolument contre l'expression choisie, c'est qu'elle va me permettre de glisser en vol plané sur les monts et vallées de votre programme, plutôt que de les parcourir à pied, en pèlerin laborieux et languissant. De fait, M. le rapporteur général Fernand-Jacq offre à vos appétits un menu gargantuesque. Je ne crois pas que jamais congrès de votre Association ait eu tant de problèmes à considérer (je ne dis pas: à résoudre). On m'assure que vos travaux préparatoires n'embrassent pas moins d'une cinquantaine de mémoires ⁽¹⁾. A la vérité, je ne les ai pas lus attentivement parce que je les ai reçus trop tard. Grâce en soient rendues à mon éminent ami M. Fernand-Jacq. L'impossibilité où, faute de temps, je me suis trouvé d'étudier sa documentation m'a libéré du souci de répondre par un gémissement d'admiration à la fécondité de Messieurs les rapporteurs. Fort de mon ignorance, je puis me borner à retenir deux ou trois questions de votre ordre du jour, et sur lesquelles le Bureau international est plus spécialement désireux de connaître votre opinion.

⁽¹⁾ En réalité, il y eut bien davantage. A l'ouverture du Congrès, on articulait le chiffre de 88.

Auparavant, un aperçu de l'état actuel de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ne sera peut-être pas inutile. Dans mon exposé introductif de votre précédent congrès, je déplorais que le mouvement des adhésions aux Actes de Londres fût si lent. Les pays contractants ont une peine extrême à tirer les conséquences des révisions successives auxquelles ont donné lieu les instruments diplomatiques de l'Union. Il est sans doute fort beau de voter des textes à l'unanimité. Mais ce n'est là qu'un premier pas. Si ces textes ne sont pas ratifiés par les signataires, rien n'est fait en réalité.

Rappellerai-je la situation à la fin de 1947? L'Union groupait alors 40 pays, dont 7 demeuraient liés par la Convention signée à Washington en 1911 et 15 par la Convention signée à La Haye en 1925. L'Union restreinte des indications de provenance embrassait 21 pays, dont 2 liés par le texte de Washington et 9 par le texte de La Haye. L'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques comptait 19 pays, dont 1 lié par le texte de Washington et 9 liés par le texte de La Haye. L'Union restreinte pour le dépôt international des dessins et modèles industriels comprenait 10 pays, dont 3 liés par le texte de La Haye. En somme, si l'on faisait abstraction de cette dernière Union, les Actes de Londres de 1934 n'étaient applicables à fin 1947 que dans la moitié des pays contractants. Voilà où nous en étions treize ans après les dernières assemblées générales de l'Union.

Pouvons-nous aujourd'hui enregistrer quelques progrès? Oui. S'agissant de la Convention d'Union, sur 41 pays, 7 demeurent liés par le texte de Washington et 13 par celui de La Haye. S'agissant de l'Arrangement concernant les indications de provenance, sur 22 pays, 2 continuent à appliquer le texte de Washington et 8 le texte de La Haye. S'agissant de l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des marques, sur 19 pays 1 reste arrêté à l'étape de Washington et 7 n'ont pas dépassé celle de La Haye. S'agissant de l'Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles, sur 10 pays, il y en a 2 qui appliquent encore le texte original de 1925 (texte de La Haye). Il faut reconnaître qu'une légère avance a été réalisée. Oh, bien légère, puisque la Convention générale, dans sa version de Londres, ne réunit encore que 21 pays sur 41, tandis que les chiffres correspondant pour l'Arrangement des indications de

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE PARIS

(29 mai—3 juin 1950.)

I. EXPOSÉ INTRODUCTIF

Mesdames, Messieurs,

En 1947, à La Haye, l'A.I.P.P.I. fêtait son cinquantenaire. Aujourd'hui, à Paris, elle tient le premier congrès de son deuxième demi-siècle d'existence. Prestigieux

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 181.

provenance sont 12 sur 22; pour l'Arrangement des marques 11 sur 19; pour l'Arrangement des dessins et modèles 8 sur 10. En somme, les choses ne sont à peu près satisfaisantes que dans cette troisième Union restreinte, la plus jeune et territorialement la moins importante. En revanche, l'état des ratifications visant le texte de Londres de la Convention demeure nettement insuffisant. Il me paraît impossible de songer à une nouvelle révision de la charte unioniste principale tant que la très grande majorité des pays contractants ne sont pas liés par la plus récente version de ladite charte. Cette condition est malheureusement loin d'être réalisée, non seulement si l'on considère les chiffres, qui représentent le facteur quantité, mais aussi compte tenu de l'importance industrielle ou économique de plusieurs pays encore arrêtés aux étapes de Washington et surtout de La Haye. Ces pays retardataires imposent leur régime aux pays plus avancés: dans les rapports avec la Finlande, par exemple, le texte de Washington s'applique; dans les rapports avec l'Australie ce sera le texte de La Haye, à moins que l'autre pays entrant en considération ne soit, comme la Finlande, lié par le texte de Washington. C'est toujours le texte le moins évolué qui l'emporte: on ne peut pas obliger quelqu'un à progresser, on ne peut que s'obliger soi-même à régler son rythme sur celui d'un partenaire plus lent.

Cette pluralité de versions exécutoires favorise singulièrement l'insécurité juridique. Au cours des 150 dernières années, l'usage de la vapeur et de l'électricité, l'invention du moteur à explosion, de la photographie, de la radio ont créé entre les hommes une foule de relations que la vie plus simple d'autrefois ne connaissait pas. Ces relations, le droit a dû les régler. Il était donc fatal que l'humanité devînt l'objet, et à certains égards la victime, d'une prodigieuse inflation juridique. Nous souffrons d'une *pléthore législative* en partie justifiée par les circonstances, en partie acceptée et encouragée par une tournure d'esprit où il entre un curieux mélange de facilité et d'ambition. On ne se donne plus la peine de réfléchir et le mot de Pascal: le malheur des hommes vient de ce qu'ils ne savent pas se tenir tranquilles dans une chambre (je cite de mémoire), est encore plus vrai aujourd'hui qu'au 17^e siècle. On court, on s'agite, on multiplie les contacts et cela n'est pas mauvais en soi, l'homme étant un animal social. Cependant, la faculté de concentration de l'individu risque de s'étioler sous l'effet de

ces déplacements trop aisés et trop rapides, et c'est ainsi qu'on arrive à croire que toute besogne se prête à l'improvisation. (Peut-être les guerres y sont-elles également pour quelque chose, puisque, dans le feu des batailles, les chefs doivent souvent prendre d'une minute à l'autre des décisions capitales.)

De telles habitudes vont directement à l'encontre de la mission du légiste, voué par définition au culte de l'intérêt général. Et l'intérêt général exige que les règles organisatrices de la société soient le plus possible brèves, claires et simples. Il faut se garder de construire un édifice juridique uniquement par amour de l'architecture, pour donner corps à une conception intellectuelle, si juste ou si séduisante soit-elle. Seule est déterminante l'utilité de la norme envisagée. Ce disant, je ne voudrais pas avoir l'air d'obéir à un opportunisme de bas étage. Une loi contraire aux principes fondamentaux qui gouvernent la pensée ne sera jamais «utile» au sens où j'emploie ce terme; le critère choisi ne risque donc pas de donner de mauvais résultats. Mais on peut concevoir qu'une mesure, parfaitement raisonnable en elle-même, ne se justifie pas ou pas encore pour tel ou tel motif extrinsèque. La Convention de Paris, dans sa version de Londres, est certainement susceptible d'amélioration et vous avez proposé sur bien des points des réformes «utiles». Néanmoins, je suis d'avis qu'un nouveau texte, issu de la Conférence de Lisbonne, et qui s'ajouterait à ceux, toujours exécutoires, de Washington, de La Haye et de Londres, aurait plus d'inconvénients que d'avantages. La juxtaposition de trois régimes sur le territoire unioniste est déjà très gênante. Un quatrième mettrait le comble aux difficultés où nous sommes. Certes, vous pourriez m'objecter qu'à chercher sans douleur on trouve sans joie, et que la joie de connaître, célébrée naguère par un grand savant français avec l'éloquence d'un poète, s'achète par l'effort. Ainsi, plus la vérité nous demanderait de peine, plus elle serait délectable. Peut-être. J'admets volontiers que les physiciens qui luttent avec l'atome comme Jacob avec l'ange éprouvent de puissants et quasi-divins vertiges. Mais nous autres juristes sommes terre à terre et devons l'être. Ce qu'on attend de nous, c'est l'organisation de la collectivité selon la justice. Et pour que ce résultat soit possible, il nous faut la *sécurité du droit*.

La multiplicité des lois et des textes ronge le sentiment de confiance en la

volonté générale, sentiment qui est une des justifications essentielles des démocraties par opposition aux dictatures. Je l'ai dit: les tâches législatives sont devenues depuis un siècle beaucoup plus vastes et continuent à s'élargir. Raison de plus pour *ne rien entreprendre qui ne soit strictement indispensable*. L'inflation, en ce domaine, ne conduit qu'en apparence à une victoire du droit. Les justiciables sont gavés de directives et d'instructions, qu'ils ne s'assimilent plus: une désaffection les gagne à l'endroit du législateur qui se dévalue au fur et à mesure qu'il se prodigue. Dans un grand journal de la Suisse allemande, un professeur de droit publie à pu écrire récemment que l'inflation des lois avait conduit à leur crépuscule, et il citait à ce propos la parole lapidaire des anciens: *Plurimae leges, pessima civitas*. En France, M. le professeur Ripert se livre à des réflexions analogues dans un ouvrage récent où il traite du déclin du droit.

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle est-elle affligée d'inflation juridique? Si le rythme des ratifications des différents textes était normal, on pourrait répondre non. Le texte de Londres est à la vérité sensiblement plus détaillé que celui de 1883, arrêté à Paris. Mais il en est le prolongement naturel; on ne saurait prétendre que le législateur international se soit montré avide de compétences excessives. Le malheur est que les pays s'échelonnent le long de trois étapes, ce qui rend le droit conventionnel *infiniment complexe*. Souhaitons que les ratifications de l'Acte de Londres s'accélérent, peut-être sous l'influence d'un vœu de votre congrès: alors plus rien ne s'opposera à une nouvelle révision de la charte unioniste.

A ceux qui regretteraient mon *attitude dilatoire*, je voudrais offrir une petite consolation. Supposons que la conférence chargée de remettre une fois de plus la Convention de Paris sur le métier soit renvoyée de quatre ou cinq ans, on pourrait en tirer parti pour donner suite à une idée fort ingénieuse de feu M. Charles Drouets, ancien directeur du Service de la propriété industrielle de France, et ancien vice-directeur du Bureau international. M. Drouets, frappé de voir que la Convention de Paris contenait un mélange presque insolite de stipulations de principe et de dispositions d'importance secondaire, s'était demandé s'il ne conviendrait pas d'attribuer les secondes à un règlement d'exécution, afin de transformer la Convention en un instrument

plus digne de son rôle par la présentation extérieure. L'idée me semble excellente. M. Drouets me l'avait confiée un peu à la façon d'un legs spirituel; j'en avais parlé déjà à La Haye; si nous avons devant nous un peu de temps, il vaudrait la peine de la creuser. Un règlement n'est pas une convention: on peut prévoir pour lui une procédure de revision qui ne soit pas diplomatique. Nous avons les règlements d'exécution des Arrangements de Madrid et de La Haye pour l'enregistrement international des dessins et modèles, auxquels il est possible d'apporter en tout temps des changements, même sans convoquer de réunion technique. Il suffit que les *propositions de modification* soient communiquées *par circulaire* aux pays contractants et que la majorité de ceux-ci les adoptent dans les six mois, sans qu'il se produise aucune opposition. Le Bureau international fait alors part du résultat de la consultation, et trois mois après la notification le règlement entre en vigueur dans tous les pays contractants sous sa forme modifiée. (Ce délai de trois mois n'est pas prévu dans le règlement concernant le dépôt des dessins et modèles, mais j'admets qu'au besoin on appliquerait par analogie la disposition du règlement des marques, où ledit délai est institué.) Jusqu'ici, il n'a guère été fait usage de la faculté d'amender nos règlements unionistes au cours des intervalles, parfois assez longs, qui séparent les conférences. Il me souvient d'un *seul cas* où nous avons eu recours à la procédure extra-diplomatique mise à notre disposition: c'était à la veille de la deuxième guerre mondiale, quand nous avons fait adopter par tous les pays signataires de l'Arrangement des marques les *nouvelles clauses financières* introduites dans le règlement de ce dernier à Londres. Cette unique décision, prise en dehors d'une conférence, nous a rendu d'excellents services: il eût été singulièrement difficile d'observer les divers régimes de Washington, de La Haye et de Londres en ce qui concerne les taxes: l'unification en ce domaine s'imposait. Les pays intéressés l'ont compris: nous leur en sommes très reconnaissants.

Si la Convention de Paris était, elle aussi, assortie d'un *règlement d'exécution*, les conférences de revision en seraient allégées. Car la tradition pourrait s'instaurer de confier à des *réunions* non diplomatiques, mais *techniques*, la tâche d'adapter les dispositions réglementaires aux nécessités courantes. De telles réunions, plus souples et moins

protocolaires que les conférences, auraient lieu de temps à autre, afin de maintenir entre les Administrations ces contacts directs aujourd'hui fort prisés et certainement précieux dans la mesure où ils ne suppriment pas tout à fait la méditation personnelle. Bien entendu, la méthode de la consultation par circulaire demeurerait également praticable; on y recourrait pour les questions faciles, peu sujettes à discussion. De toute manière, on obtiendrait dans l'Union un meilleur rythme de vie. Nous aurions la faculté d'entretenir l'intérêt des pays pour les problèmes unionistes, en organisant des assises plus modestes, où même les grandes questions pourraient être abordées et amenées peu à peu au degré de maturité propice à l'examen en conférence. Il faut remarquer que les organisations internationales du 20^e siècle, feu la S.d.N., le Bureau international du Travail, l'Onu, l'Unesco ont fonctionné et fonctionnent toujours comme des astres centraux autour desquels comités, commissions, collèges d'experts, etc. sont animés d'un mouvement de gravitation à peu près continue. Nous n'en demandons pas tant, mais il sied d'être un peu de son époque et, quand on n'est pas seul en cause, de suivre la politique de Philinte plutôt que celle d'Alceste.

Le désir de *ne pas trop étendre* l'intervalle entre la Conférence de Londres et celle de Lisbonne qui doit venir nous a incités à rechercher quelles réformes seraient éventuellement réalisables dans un avenir immédiat. La Convention ne nous fournit aucun programme à cet égard: l'œuvre accomplie à Londres ne s'est pas encore assez incorporée au droit positif. Mais il y a les Arrangements créateurs d'Unions restreintes, en particulier celui des marques, dont la situation est peut-être différente. J'aborde ici *un point de votre ordre du jour*. Il y a longtemps que le Service de l'enregistrement international des marques préoccupe ses amis. Il a connu des années de prospérité où, telle une vache grasse et laitière, il alimentait toute une clientèle. Ce n'est pas un spectacle ordinaire que celui d'une institution internationale qui distribue de l'argent aux pays groupés autour d'elle, et je me souviens de la surprise admirative de mon regretté collègue M. Furber, de l'Union postale universelle, lorsque je lui expliquai un jour que nous n'étions pas seulement vis-à-vis des États contractants des quémendeurs, mais aussi, dans un certain secteur, des dispensateurs de fonds. Nous le sommes encore et je souhaite que nous le restions.

Pourtant, un *symptôme d'affaiblissement* nous inquiète: depuis 1932, nous avons enregistré quatre sorties de l'Union restreinte des marques: celles de Cuba, du Brésil, de l'Indonésie et du Mexique. Ces démissions ne sont pas importantes seulement par le nombre: 4 dans un groupement d'une vingtaine de pays, cela fait du 20%; elles nous ont encore fait perdre toutes nos adhésions américaines et le ci-devant empire des Indes néerlandaises avec ses immenses ressources et ses 70 millions d'habitants. Un tel phénomène de désaffection est grave, voire alarmant et exceptionnel: comment une institution internationale à laquelle les pays adhérents ne se sont certainement pas affiliés par surprise ou légèreté a-t-elle pu décevoir à ce point quelques-uns de ses membres? Le Bureau international aurait-il péché par négligence ou par trop de rigorisme administratif? Dans les relations entre États, les impondérables pèsent quelquefois très lourd, et l'on peut de très bonne foi faire de grosses erreurs. Installé à Berne, imprégné de l'esprit européen, le Service de l'enregistrement des marques ne connaissait peut-être pas assez les mentalités différentes des continents américain et asiatique. Il faut dire aussi que, jusque vers 1930, les voyages transocéaniques demeuraient longs et coûteux, et que notre petit état-major, très limité dans ses finances et d'ailleurs éduqué selon les principes de l'économie bourgeoise d'avant 1914, n'aurait pas pu créer ces contacts personnels, dont j'ai parlé plus haut à deux reprises et qui, en l'espèce, eussent été certainement profitables.

Mais on ne doit pas se prendre trop au sérieux, même à propos des responsabilités qu'on assume et des fautes qu'on commet. Je ne crois pas que les dénonciations intervenues soient réellement imputables à des insuffisances de notre Bureau. C'est plutôt le système de l'enregistrement international que les pays démissionnaires auront critiqué. L'inscription à Berne, avec les conséquences qu'elle implique pour les pays contractants tenus d'incorporer les marques internationales dans leurs registres, ou du moins de les traiter comme des candidates à la protection, a conduit à un encombrement manifeste. De toute façon, le progrès et la durée d'une civilisation donnent naissance à un flot sans cesse accru de documents⁽¹⁾. En matière de ré-

(1) «L'encombrement dans bien des domaines est la rançon de la civilisation» a écrit M. le professeur Tell Perrin, dans le *Recueil des Travaux* offert à la Société suisse des juristes, en 1946, par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

action, on cherchera à *réduire l'inflation* du papier, partout où celle-ci ne paraîtra pas irrémédiable. Par exemple, n'est-il pas décevant pour un pays d'avoir à cataloguer et éventuellement à examiner des marques internationales non utilisées sur son territoire? Rares sont les déposants qui recourent à l'enregistrement international parce qu'ils aspirent à la protection dans les 19 pays de l'Union restreinte, sans exception. Souvent on s'intéresse à trois, quatre pays, allons, j'y consens, jusqu'à dix en moyenne, ce qui est largement compté. On voit que la marge reste grande et qu'en fait l'enregistrement international, sous sa forme actuelle, met en action des rouages administratifs qui *travaillent en partie dans le vide*. Si les marques reçues à l'enregistrement international étaient rarement destinées à couvrir des marchandises importées à Cuba, au Brésil, en Indonésie et au Mexique, on peut comprendre que ces pays aient fini par se lasser d'appartenir à une institution qui déversait sur eux des marques superflues parce que non exploitées, voire nuisibles parce que de nature à faire obstacle à d'autres marques. Il ne faut pas que l'enregistrement, trop rigide dans son universalité, aille au delà des besoins; il importe au contraire de l'aménager de façon qu'il s'adapte *in concreto* aux désirs de chaque déposant. Tel est le changement fondamental que nous voudrions apporter à l'Arrangement de Madrid, par le moyen de la *limitation territoriale, au gré du déposant, des effets attachés à l'enregistrement international*. L'idée est trop connue pour que je m'y attarde; je me borne à rappeler que votre congrès de La Haye s'en est déclaré partisan à l'unanimité. Il est donc permis d'espérer qu'une proposition dans ce sens, soumise à une conférence de revision, serait acceptée. En tout cas, les discussions ont montré que tout le monde était complètement renseigné sur la nature et le but de la réforme: celle-ci pourrait être réalisée sans délai.

La limitation territoriale de l'enregistrement international des marques entraînerait, comme corollaire, un nouveau *régime des émoluments* et de la *répartition des bénéfices*. Cette question est importante et mon cher ami M. le vice-directeur Magnin a eu raison de lui consacrer un chapitre spécial dans son étude de la *Propriété industrielle* de février 1950. Actuellement, le bénéfice net de chaque exercice est réparti par parts égales entre les pays contractants (Arrangement de Madrid, art. 8, chiffre 6).

Cette règle est critiquée depuis longtemps, mais toutes les tentatives d'en corriger les inconvénients ont échoué. On est à la fois mécontent de ce qui existe et fort embarrassé de faire mieux. D'une part, les pays qui déposent beaucoup de marques et qui procurent ainsi au Bureau international de substantielles recettes estiment avoir droit à un traitement en rapport avec les services rendus. D'autre part, les pays qui sont obligés d'alourdir leurs registres de nombreuses marques non exploitées chez eux jugent qu'on devrait bien tenir compte de ce travail stérile qui leur est infligé. Le problème ressemble à celui de la quadrature du cercle. Il est apparemment *insoluble* si l'enregistrement international est appelé à conserver son *caractère d'universalité*. Mais la limitation territoriale *viendrait à notre secours*: on pourrait prévoir le versement d'une taxe spéciale pour chaque pays où la protection serait requise, taxe qui profiterait intégralement à ce pays. Les États contractants recevraient ainsi des sommes proportionnelles au succès qu'ils obtiendraient auprès des propriétaires de marques. Ce serait justice. L'attrait de l'enregistrement réside dans la possibilité de se faire protéger en largeur au moyen d'une formalité unique accomplie à Berne. Il est normal que les pays dont la protection sera le plus demandée soient aussi les mieux pourvus lors de la distribution des recettes nettes du Bureau. Ce sont eux qui assurent en définitive la bonne marche de l'institution. Quant à tenir compte des dépenses administratives que l'enregistrement international des marques impose aux États, on pourra le faire, en quelque mesure, en attribuant à chaque État choisi la taxe spéciale afférente au choix. Plus souvent un État figurera dans la liste de ceux où le déposant désire être protégé, plus nous lui verserons d'argent. S'il n'a que peu de requise, il n'aura aussi que peu de marques à classer dans ses archives, et, dès lors, peu de peine et peu de dépenses. De cette manière, un certain équilibre s'établira entre les prestations demandées aux Administrations nationales et l'indemnité accordée en échange, car c'est bien, au fond, de cela qu'il s'agit. En revanche, je ne verrais pas comment octroyer aux pays pratiquant un examen préalable approfondi, *et pour cette raison particulière*, des sommes plus fortes qu'aux pays administrativement moins stricts. L'examen préalable coûte à l'État, c'est entendu, mais il n'est pas exigé par l'enregistrement international. Celui-

ci ne peut donc pas prévoir un traitement variable, selon le système de protection en vigueur dans les divers pays.

Les *dépenses courantes* de l'enregistrement international seraient couvertes par un émolument de base calculé de manière à empêcher tout déficit. Le boni éventuellement acquis en fin d'exercice se répartirait comme aujourd'hui par parts égales entre les contractants. Théoriquement, il ne semble pas nécessaire de viser à un bénéfice: l'émolument de base devrait autant que possible couvrir nos frais, mais sans laisser d'excédent; les déposants de marques ne supporteraient ainsi que le coût réel de l'enregistrement international. *Pratiquement, la répartition* d'un bénéfice offre de grands avantages. Elle est entrée dans les mœurs; les offices nationaux l'attendent et surtout elle nous offre matière à *compensation* pour le paiement des contributions aux dépenses du Bureau de l'Union industrielle, et même, dans certains cas, à celles du Bureau de l'Union littéraire et artistique. Les institutions internationales ont souvent beaucoup de peine à encaisser les cotisations qui leur sont dues: jusqu'ici, grâce aux ristournes du service des marques, ce souci nous a été largement épargné; je craindrais qu'il ne devienne à la fois chronique et aigu, si nos comptes cessaient d'assurer un solde actif appréciable.

Limitation territoriale des enregistrements internationaux et nouvelle répartition des émoluments perçus par le Bureau de Berne, voilà *deux réformes* de structure que nous proposons pour l'Arrangement de Madrid. De nombreuses autres modifications sont étudiées et recommandées dans l'article de la *Propriété industrielle* de février 1950. Je tiens à en saluer ici l'auteur: M. le vice-directeur *Charles Magnin*, déjà nommé, qui a rédigé son travail en puisant dans la longue et vaste expérience acquise pendant qu'il était directeur technique de l'Union des fabricants, à Paris. M. Magnin est aujourd'hui fonctionnaire international, par bonheur pour le Bureau de l'Union, mais il est demeuré, par bonheur pour nous tous, un praticien des plus avertis de la protection des marques, et c'est en cette qualité, éminemment personnelle, qu'il exprime ses vues sur la revision de l'Arrangement de Madrid. Les deux propositions que je viens d'esquisser sont *mûrement pesées et pourraient être approuvées par votre congrès*. Les autres ne sont pas moins intéressantes, mais je reconnais qu'elles n'ont pas encore passé par le crible des dis-

cussions en séances de groupe, et qu'il serait sans doute expédient de leur réserver, si je puis dire, un petit délai de décantation.

Quoiqu'il en soit, une remarque s'impose: la limitation territoriale et sa conséquence, à mes yeux inévitable quant à la répartition des recettes, implique non pas une simple modification, mais une *authentique refonte* de l'Arrangement. Le texte initial de 1891 a subi en 1900 à Bruxelles, en 1911 à Washington, en 1925 à La Haye et en 1934 à Londres une série de retouches qui n'en ont pas rompu l'unité. C'est pourquoi un pays lié par le texte de Londres peut appliquer, suivant le partenaire entrant en considération, ou bien ce même texte de Londres, ou bien celui de La Haye, ou bien celui de Washington. Il en ira tout autrement si l'Arrangement de Madrid se fonde un jour — et il faut souhaiter que ce soit bientôt — sur la limitation territoriale avec affectation correspondante des émoluments. Alors l'enregistrement des marques verra s'ouvrir une nouvelle ère. Il y aura véritablement deux Arrangements ayant chacun son système propre excluant celui de l'autre. Les pays ne pourront plus, *par un seul acte de volonté*, se lier vis-à-vis de tous les contractants: ils devront *choisir*: ceux qui opteront pour l'Arrangement moderne seront censés *dénoncer* l'ancien, à moins, bien entendu, qu'ils ne déclarent expressément leur intention d'appliquer l'ancien à l'égard des pays où celui-ci demeure en vigueur. Jusqu'au moment où l'Arrangement moderne aura conquis tous les pays de l'ancien, il y aura véritablement deux Unions restreintes. En fait de simplicité, on peut souhaiter mieux, c'est évident. Mais il faut espérer que la nouvelle formule de l'enregistrement international réunira rapidement autour d'elle un nombre important de pays. Le vote unanime que les groupes nationaux de votre Association ont émis en 1947 à La Haye en faveur de la limitation territoriale devrait assurer normalement une prompt et large victoire à nos propositions. Au surplus, la création d'un enregistrement international des marques sur une base entièrement neuve pourrait exercer un certain *attrait psychologique* sur les pays unionistes restés jusqu'à présent à l'écart de l'institution. Il leur serait loisible de signer le nouvel instrument en qualité de *membres fondateurs*, et de participer à la Conférence avec *voix délibérative*, tandis que s'il s'agissait simplement de modifier l'ancien Arrangement, ils joueraient le rôle beau-

coup plus effacé d'*observateurs*. Ces importants ont leur prix.

Une troisième réforme suggérée par M. Magnin dans son étude me semble découler naturellement de la limitation territoriale: c'est la procédure simplifiée en cas de *cession restreinte*. Le *transfert dit partiel* d'une marque internationale, longtemps impossible et accepté enfin par la Conférence de Londres grâce à un compromis plutôt compliqué (radiation visant un ou plusieurs pays, *mais non tous*, puis enregistrement national dans ce ou ces pays) devrait se faire désormais par *inscription directe* au registre international. Le principe de l'unité de la marque internationale est incompatible avec la limitation territoriale; l'assouplissement envisagé est demandé depuis longtemps par l'industrie et le commerce.

Il pourrait être avantageusement combiné avec une autre réforme: celle qui rendrait la marque *internationale indépendante de la marque de base après l'inscription dans notre registre*. Dans la grande famille des marques étrangères, les marques enregistrées au Bureau de Berne bénéficient d'une situation privilégiée en tant qu'elles échappent aux multiples procédures nationales de dépôt. Mais elles sont, par ailleurs, frappées d'un handicap en comparaison des autres marques unionistes étrangères, lesquelles ont conquis à la Conférence de Londres l'indépendance de la marque de base, à la condition de ne pas heurter la loi du pays d'importation et d'être régulièrement enregistrées au pays d'origine au moment des enregistrements seconds dans les autres pays de l'Union (Convention de Paris révisée à Londres, art. 6, lettre D). Les marques internationales, au contraire, sont *liées* durant tout le cours de leur existence à la *marque mère* du pays d'origine. Si l'on estime que les marques unionistes étrangères non enregistrées à notre Bureau doivent être, sous certaines conditions, séparées d'avec les marques de base au pays d'origine, il faut, — *ces conditions étant réalisées pour les marques internationales*, — accorder à ces dernières, que je serais tenté d'appeler des marques étrangères *qualifiées*, cette même indépendance réservée aujourd'hui aux marques étrangères simples non inscrites au Bureau international. Il me semble que votre congrès pourrait proposer aussi cet amendement, adaptation de l'Arrangement à la Convention.

Certes, le problème *général* de l'indé-

pendance de la marque est beaucoup plus vaste. Vous aurez également à le traiter. Le dernier article paru dans la *Propriété industrielle*, où s'affirment une fois de plus la science et le talent de M. Magnin, apportera, je le erois, de la lumière dans un secteur jusqu'ici plutôt obscur de notre discipline juridique. La marque «étrangère» est-elle le simple prolongement de la marque «nationale» qui rayonne du pays d'origine sur un ou plusieurs autres pays? La Convention a-t-elle consacré en principe cette doctrine du caractère accessoire de la marque étrangère? Dès 1903, dans son commentaire de la Convention de Paris, Albert Osterrieth, votre regretté secrétaire général, avait soutenu que non, et sa démonstration est à nos yeux pertinente. Mais la Conférence de Londres notamment n'a reconnu l'indépendance de la marque que sous la forme prudente de l'article 6, D, préappelé de la Convention. Du reste, il n'y a pas lieu présentement d'aller plus loin pour les besoins de l'Arrangement de Madrid.

Une *conférence diplomatique prochaine* des pays de l'Union *générale*, avec un ordre du jour comprenant uniquement la formation d'une nouvelle Union *restreinte* pour l'enregistrement international des marques est-elle possible? Je voudrais vous en avoir persuadés. Évitions de donner à la Convention de Paris une *sixième* version avant que la cinquième — celle de Londres — ne soit plus largement appliquée: c'est la sagesse. Mais profitons des circonstances pour améliorer le régime des marques internationales par la signature d'un traité générateur de *liens juridiques inédits* entre les pays qui le ratifieront. Ce recommencement nous permettra de ne pas nous laisser immobiliser à cause des adhésions trop peu nombreuses à la version de Londres de l'Arrangement.

La Conférence proposée pourrait même *étendre* son programme au dépôt international des *dessins et modèles*. L'accord de La Haye, nous l'avons vu, est le seul instrument de notre Union, où l'on ne constate pas un trop grand retard dans les adhésions au texte de Londres. Celui-ci est en vigueur dans *huit* pays contractants sur dix. Seuls l'Espagne et le Liechtenstein appliquent encore le texte initial de 1925. Une nouvelle révision portant sur la version de Londres n'aurait rien de prématuré. Il est un point, en particulier, sur lequel l'assentiment paraît dès maintenant unanime: les effets du dépôt international devraient embrasser aussi le *pays d'origine*

et non pas seulement les autres pays contractants, comme le dit l'article 1^{er} actuel. Il y a là une anomalie qui s'explique peut-être parce qu'on s'est inspiré de l'enregistrement international des marques, oubliant que celui-ci prescrit expressément, comme *condition préalable*, l'enregistrement au pays d'origine, attesté par l'Administration compétente, tandis que le dépôt international d'un dessin ou d'un modèle est opéré directement par l'intéressé et n'entraîne *de plano aucune protection* audit pays d'origine. La formule relative aux effets territoriaux doit donc être rédigée dans l'Arrangement de La Haye autrement que dans celui de Madrid.

Dirai-je encore quelques mots à propos de l'une ou l'autre des questions soumises à votre examen? Ce ne seront que des remarques sporadiques.

Je remercie tout d'abord le congrès de penser à *élargir* les attributions du Bureau international, en lui conférant une sorte de droit de contrôle sur la législation des pays contractants. Ce témoignage d'estime nous honore, en même temps qu'il nous accable un peu. Certes, nous confrontons de notre mieux les lois nouvelles avec la Convention et les Arrangements, et il nous arrive de signaler aux Administrations les *inelegantiae juris* (j'use d'un terme discret) que nous pouvons découvrir. Mais nos forces actuelles ne suffiraient pas pour ce travail de vérification, s'il fallait le pousser dans tous les détails. Nous ne voudrions pas non plus indisposer les Administrations en leur apparaissant trop souvent sous l'aspect d'un censeur. Le droit de remontrance, comme on l'a nommé, sera d'un maniement délicat, et je souhaiterais qu'on se contente de nous accorder la *faculté* de l'exercer, selon les circonstances. Le Bureau international, même fortifié par le prestige de votre sympathie, n'aura jamais l'autorité d'un tribunal. C'est pourquoi j'ai le sentiment que le meilleur moyen d'assurer le respect de la Convention, respect si nécessaire comme me le disait hier M. le président Carteron avec infiniment de raison, serait d'introduire dans la Convention future une *clause juridictionnelle* analogue à la disposition de l'article 27^{bis} de la Convention littéraire et artistique de Berne, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Sans doute, cet article vise-t-il les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Acte de Bruxelles; les lois nationales ne sont pas mentionnées. Mais lorsque la législation interne est contraire au droit conventionnel, elle

conduit à une application critiquable de ce dernier, d'où la possibilité d'en appeler au pouvoir judiciaire.

Voulez-vous abandonner la règle de l'unanimité pour les changements à apporter aux Actes qui régissent l'Union générale et les Unions restreintes? Il y a des arguments à cette fin. Le Bureau de l'Union littéraire et artistique les avait indiqués à la Conférence de Bruxelles. Cependant, les Délégations furent animées d'une bonne volonté telle qu'il n'y eut jamais de minorité irréductible sur les points essentiels où la Conférence aurait perdu la face en s'avouant impuissante. Espérons que le même esprit régnera dans les prochaines assises de l'Union industrielle; il rendrait inutile l'adoption du principe majoritaire.

Vous aurez aussi à reprendre un vieux problème qui se rattache à la *divulgateur de l'invention* avant la demande de brevet. Faut-il en pareil cas investir l'inventeur d'un droit de priorité? Ainsi posée, la question appelle une réponse sur le plan international. Il en résulte de grandes difficultés, parce que, même si l'on arrivait à établir un texte conventionnel protégeant l'inventeur contre les risques d'une divulgation anticipée, on ne saurait faire en sorte que la disposition nouvelle devienne simultanément applicable dans tous les pays contractants. Or, cela serait nécessaire, car la sauvegarde désirée n'aura d'efficacité réelle qu'à la condition de couvrir d'emblée le territoire unioniste en entier. — Le thème du serpent de mer surgit de temps à autre dans la presse. Il me paraît que la divulgation précédant le dépôt de la demande de brevet assume ce noble office auprès de l'A.I.P.P.I.

Messieurs, je ne terminerai pas ce rapport sur une évocation aussi redoutable, et que vous pourriez me dédier en retour, si vous ne pratiquiez pas la charité de Saint-Paul... Non, à l'instant où vos travaux commencent, je me tourne vers ceux qui leur offrent le cadre unique de Paris, et nous ont préparé un accueil dont nous avons déjà mesuré hier au soir la cordialité féconde et l'éclat somptueux. D'autres voix, chers amis de France, vous exprimeront notre gratitude. Souffrez pourtant que j'apporte ici à votre Président, M. le Sénateur Marcel Plaisant, de l'Institut, et à Madame Marcel Plaisant, Présidente du comité des dames, un hommage de déférence particulière. Leur autorité, leur séduction ont fait des merveilles. Ils nous tendent la coupe enchantée où nous tremperons nos lèvres durant une semaine. Ah, Monsieur

le Président, jamais vous n'aurez mieux justifié la belle devise qu'on voit en relief sur votre médaille: *Palladi placere Placenti placet*.

30 mai 1950.

Benigne Mentha.

II. L'ŒUVRE DU CONGRÈS

A l'appel du Président Marcel Plaisant, et de M^e Paul Carteron, Président du groupe français de l'A.I.P.P.I., plus de huit cents congressistes avaient répondu. Venus des divers pays d'Europe et des nations d'au-delà les mers, avocats et avoués, professeurs, agents de brevets, industriels, hauts fonctionnaires, collaborèrent à la mise au point des textes destinés à améliorer le régime international de la propriété industrielle et à perfectionner la Convention d'Union, les Arrangements de Madrid et de La Haye, qui en sont la Charte en perpétuel devenir. Les questions les plus délicates furent évoquées et traitées en un remarquable effort d'entente où se marquait l'unité des esprits dans la diversité des hommes. Et s'il apparut que certains problèmes avaient encore besoin d'être approfondis, du moins, la solution en fut-elle préparée par de pénétrantes analyses pour les Congrès à venir.

Comment eut-il pu, d'ailleurs, en être autrement alors que ces assises, dominées par le Président Marcel Plaisant et comme inspirées de son esprit sensible à tous les aspects de la vie internationale, et de son clairvoyant humanisme, furent tour à tour présidées par des hommes tels que Bodenhausen, le distingué Professeur de l'Université d'Utrecht, Ballantyne, aux remarques aussi pleines de bonhomie qu'incisives et pertinentes, Coppieters de Gibson, jurisconsulte émérite et écouté, Plinio Bolla, le conseiller avisé, le guide sûr, l'arbitre indiscuté, et qu'à toutes les séances de travail, les deux animateurs et les deux maîtres de l'Association internationale, Eugène Blum et Fernand-Jacq, assistés de J. Bède, du Commissaire-général Fargeaud, et de Mademoiselle Léehopiez, nous apportèrent l'appui de leur souriante autorité, de leur compétence éprouvée, de leur infatigable labeur.

C'est le compte-rendu des séances de ce congrès, auquel notre Bureau était représenté par son directeur, M. Bénigne Mentha, et par M. Ch. Magnin, vice-directeur, que nous nous proposons de donner brièvement ici.

Généralités

Sous la présidence du Professeur Bodenhausein furent traitées des questions d'ordre général, qui sans doute, avaient déjà été examinées lors de précédents Congrès, mais sur lesquelles il paraissait nécessaire, en raison des événements survenus depuis lors, de réaffirmer la position de l'Association.

Qu'il y ait lieu pour les pays unionistes qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier au plus tôt les Actes de Londres, c'est une nécessité dont l'urgence ne saurait être trop soulignée. A la demande de Stephen P. Ladas (Etats-Unis d'Amérique), une résolution a été expressément votée en ce sens. Et, pour en mieux marquer l'importance, le Congrès a émis le vœu que cette résolution fut transmise par l'intermédiaire du Gouvernement helvétique aux divers pays de l'Union.

L'harmonisation des législations internes avec les textes internationaux, a fait également l'objet d'un vœu du Congrès qui s'est en outre prononcé pour l'extension aux nationaux des avantages accordés par la Convention d'Union. Il y a là, à vrai dire, les deux branches d'une alternative, cette extension n'ayant plus à être envisagée dès le moment où une législation interne a été mise en harmonie avec la Convention. La solution la meilleure est, semble-t-il, celle qui a été adoptée par la France dont la récente constitution, en son article 26, dispose que les traités internationaux auront force de loi, ce qui signifie non pas que ces traités deviennent des lois internes mais qu'ils ont la même force qu'elles, tout en gardant leur individualité propre. On conçoit donc que l'interprétation de ces traités — ou des Conventions — puisse échapper, contrairement à ce qui se passe pour les lois internes, aux tribunaux de chaque pays, et être déferée à une juridiction internationale, ainsi que l'a souhaité le Congrès de Paris, confirmant ainsi un vœu du Congrès de La Haye.

C'est de la même idée que s'inspire la proposition due à l'éminent Président du Groupe français de l'Association, M. Paul Carteron, d'élargir les attributions du Bureau de Berne en l'habilitant à se prononcer officiellement sur l'interprétation à donner aux Actes de l'Union et en lui accordant même un droit de « remontrance » auprès des pays qui ne se conformeraient pas aux dispositions desdits Actes.

Notre Bureau est trop conscient de l'importance du rôle qu'il doit remplir,

dans le domaine qui est le sien, en vue de l'organisation économique du monde, pour ne pas accepter, sinon sans inquiétude du moins avec confiance, les délicates responsabilités de la nouvelle mission qui lui serait ainsi impartie.

N'oublions pas, toutefois, que l'unanimité est, par tradition, nécessaire pour modifier la Convention. Faut-il maintenir ce système, au risque de faire échouer des réformes désirées par une majorité d'Etats et de se voir condamner à l'immobilisme par suite du veto de quelques pays et peut-être même d'un seul? Abandonner l'unanimité serait, dit-on, briser l'unité de la Convention. Mais n'est-elle pas déjà brisée en fait, puisque maints pays s'obstinent à ne pas ratifier des Actes pourtant unanimement approuvés? Soyons donc réalistes et reconnaissons que la règle de l'unanimité n'a qu'un avantage illusoire mais que ces inconvénients sont bien réels. Il n'est certes pas question d'imposer à un pays des réformes dont il ne veut pas; que ce pays au moins n'empêche pas l'Union de parvenir à un stade de développement supérieur au sien.

C'est ainsi que le Congrès a recommandé que soient adoptés les textes approuvés à la majorité des quatre cinquièmes des votants.

Il pense enfin que, pour alléger la Convention, il serait bon de lui réserver la seule affirmation des principes en faisant figurer toutes les dispositions administratives d'exécution dans un Règlement qu'une Réunion technique serait chargée d'établir.

C'est revenir, en somme, en le développant dans le sens désiré, lors de la Conférence de Rome de 1886, par le Gouvernement italien et le Bureau de Berne, au régime suivi jusqu'à la Conférence de La Haye de 1925 et qui est encore celui de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Le Bureau de Berne ne peut qu'approuver cette suggestion et ne doute pas qu'il y ait grand avantage à réunir auprès de lui en une Commission consultative, comme il se propose de le faire, sous le vocable de Réunion technique ou de Comité d'experts, les spécialistes les plus qualifiés des divers pays.

Telles furent les résolutions votées sous la présidence de M. le Professeur Bodenhausein qui s'était adjoint comme Secrétaire, M. C. Croon.

* * *

Droit de priorité et brevets

C'est à M. William H. Bellantyne, assisté de M. H. G. Bouly, que revint l'honneur de diriger les débats relatifs au droit de priorité et aux brevets.

La charge était lourde. Seize questions figuraient au programme et pour neuf d'entre elles avaient été présentés des rapports souvent en nombre imposant et toujours remarquables. Il suffit cependant de deux séances de travail pour les discuter et en venir aux votes décisifs.

Les modifications à apporter au texte de l'article 4 de la Convention concernant le droit de priorité donnèrent lieu à d'intéressants échanges de vue.

Il parut désirable d'uniformiser à 12 mois tous les délais de priorité, qu'il s'agit de brevets, de modèles ou de marques, et de confirmer également les vœux antérieurs concernant la définition de la première demande ainsi que la question des priorités multiples et partielles. Quant au vœu de Prague tendant à préciser à l'article 4 A, ce qu'il fallait entendre par « dépôt régulièrement fait », la délégation britannique, s'inspirant du principe de l'indépendance des brevets posé par l'article 4^{bis}, proposa de le compléter en spécifiant que le dépôt continuerait à donner naissance au droit de priorité, quel que soit son sort ultérieur, c'est-à-dire même si la demande d'enregistrement était finalement rejetée. Cette proposition fut acceptée et il n'est pas besoin d'en souligner la portée d'autant plus grande que l'article 4 A s'applique non seulement aux brevets mais aussi aux marques et aux modèles.

La même délégation insista en vue d'une modification de l'article 4 H qui lui paraissait nécessaire pour donner tout son sens à la nouvelle rédaction du paragraphe A de cet article. Mais, stricts gardiens du Règlement, MM. Eugène Blum et Fernand-Jacq s'opposèrent à une réforme qui ne figurait pas au programme et qui semblait, d'ailleurs, inspirée par certaines particularités de la seule loi anglaise. C'est une question qui sera sans doute réservée à un prochain Congrès.

Conformément aux conclusions d'un fort intéressant rapport présenté au nom du Groupe français par M. Robert Harlé, conclusions qui furent expressément approuvées par le groupe britannique et dont les propositions des Groupes belge, italien et suisse ne différaient que sur des points de détail, il fut entendu qu'une demande de brevet pour-

rait être subdivisée au cours de la procédure et qu'il s'agissait là non pas d'une simple autorisation susceptible d'être accordée ou refusée, selon les cas, par l'Administration compétente, mais d'un droit strict du demandeur.

Le Congrès condamna les pratiques administratives tendant à imposer une taxe lors du dépôt des pièces justificatives du droit de priorité et décida, malgré les rapports très fouillés dont avait fait l'objet cette question déjà discutée à Berlin en 1936 et à La Haye en 1947, de traiter à un prochain Congrès des réformes à apporter à l'article 4 lettre D de la Convention, concernant les formalités requises pour le dépôt des demandes. Signalons tout particulièrement les rapports vraiment exhaustifs de M. Colas (France) et Herve (Belgique).

C'est sans difficultés que furent confirmés les vœux des Congrès précédents concernant la prolongation des délais au cas de force majeure, la transformation des brevets additionnels en brevets principaux, et la condamnation des pratiques administratives tendant à empêcher dans certains pays une revendication de priorité, basée sur une demande déposée à l'étranger par les nationaux de ces pays y résidant.

Toutes les résolutions dont nous avons parlé jusqu'ici visent l'article 4 de la Convention qui en est vraiment l'un des articles de base, au même titre que l'article 6 exclusivement consacré aux marques de fabrique. Remarquons que cet article 4 s'est considérablement alourdi à la suite des multiples révisions qu'il a subies. Limité à trois courts alinéas dans sa première rédaction de 1883, il s'est sans cesse amplifié jusqu'à devenir le massif texte actuel qui menace de se développer encore. Il convient, certes, de le décongestionner, ce qui pourrait se faire assez aisément, bon nombre de ses dispositions étant de celles qui seraient mieux à leur place dans un Règlement d'exécution que dans la Convention elle-même.

Passons à l'article 5 A. Les divergences d'interprétation auxquelles il a donné lieu proviennent de sa défectueuse rédaction qui tient elle-même à son caractère de solution de compromis. Par la voix de M^e Demousseaux, le Groupe français — et sa proposition reçut l'adhésion unanime —, demanda que le premier alinéa de cet article affirmât nettement la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation. Le texte en lequel il concrétisa sa suggestion a le mérite de s'adresser non au législateur

national — auquel cas, tant que ce dernier ne s'y serait pas conformé, ledit texte ne s'imposerait pas aux juges, dont la mission est d'appliquer la loi et non de la faire — mais aux juges eux-mêmes qui devront en tenir compte, dans les pays tout au moins où les Actes de la Convention sont *self executing*. Souhaitons que cette rédaction soit retenue par la prochaine Conférence diplomatique de révision. Quant au système des licences obligatoires, le Congrès l'a recommandé en en modifiant toutefois les modalités jusqu'ici fixées par la Convention, mais il semble bien qu'il n'y ait là qu'un pis aller provisoire et que la solution vers laquelle il faille tendre soit celle qu'ont préconisée MM. Winter et Engi, c'est-à-dire la suppression pure et simple de la déchéance. D'ici là ne conviendrait-il pas de favoriser la conclusion d'accords bilatéraux validant dans un pays l'exploitation faite dans un autre et de chercher à définir exactement ce qu'il convient d'entendre par « exploitation » ?

Une autre question, longtemps discutée dans les Congrès antérieurs fut résolue à Paris. Par 250 voix contre 3 et 11 abstentions, il fut décidé qu'il ne convenait pas d'accorder à l'inventeur un droit de priorité en cas de divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt du brevet. Un magistral rapport de MM. Eugène et Rodolphe Blum, soutenu par une brillante intervention de ce dernier à la tribune, avait eu raison de bien des hésitations. L'abrogation de l'article 11 de la Convention concernant la protection temporaire aux expositions devait être la suite normale de ce vote et, de fait, elle fut également demandée par le Congrès. Reste réservée la question de savoir si la divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt du brevet est opposable à la délivrance du brevet.

Ajoutons qu'il fut décidé de traiter ultérieurement de l'unification de la durée des brevets, en prenant comme base de discussion les conclusions des excellents rapports présentés à ce sujet au nom des Groupes belge, britannique, français, italien et nordique.

Quant à la restauration des brevets par suite du non-paiement involontaire des taxes, elle fut également recommandée. Toutefois, le texte qui fut adopté, et qui n'est autre que celui de Prague, semble devoir être révisé. Il propose, en effet, d'une part, de porter à 6 mois le délai de grâce de 3 mois visé à l'alinéa 1 de l'article 5^{bis} et, d'autre part, d'a-

jouter à cet article un alinéa 3 concernant la restauration des brevets. Or, cette restauration ainsi que le délai de 6 mois sont déjà prévus pour les brevets par l'alinéa 2 du même article, qui perd ainsi toute raison d'être et devait être supprimé. De ce fait, le nouvel alinéa 3 proposé à Paris deviendrait l'alinéa 2. On peut se demander également s'il ne s'agirait pas de préciser ce qu'il convient d'entendre par non-paiement accidentel ou involontaire des taxes, et s'il n'y aurait pas lieu d'exclure les cas de simple négligence qui ne semblent pas mériter un traitement spécial.

Une question nouvelle enfin fut retenue pour une étude ultérieure: celle de l'extension du domaine de la brevetabilité aux « substances nouvelles » ou aux nouveaux produits, considérés indépendamment des procédés ou moyens propres à les obtenir. Souhaitons pour le prochain Congrès une abondante moisson de rapports sur un tel sujet.

* * *

Marques de fabrique, indications de provenance, appellations d'origine

Venons-en maintenant aux séances consacrées aux marques, indications de provenance, appellations d'origine, et dont les débats furent dirigés, avec sa maîtrise habituelle, par le président Plinio Bolla auprès de qui M. P.-J. Poinet, Secrétaire du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, faisait fonction de secrétaire.

Plusieurs questions d'importance primordiale furent traitées et résolues.

Celle de l'indépendance des marques avait été mise au programme à la demande du comité mixte de l'Association internationale et de la Chambre de commerce internationale. Ce dernier organisme s'était en effet nettement prononcé, à son Congrès de Québec, en juin 1949, en faveur de l'indépendance des marques et il convenait que l'Association prît à son tour position à ce sujet avant la prochaine Conférence diplomatique de révision. Elle l'a fait sans ambiguïté, repoussant d'abord, par 85 voix contre 21 et 1 abstention, le renvoi de cette question à un prochain Congrès — renvoi demandé par M. Massalski (France) — et, par un second vote, admettant ensuite expressément l'indépendance des marques à la majorité de 113 voix contre 1 et 3 abstentions, après diverses interventions à la tribune parmi lesquelles nous mentionnerons particulièrement celles de

Prevot (France), Harlé (France) et Winter (Suisse). Cette solution est commandée par la structure économique du monde moderne et les rapports présentés par les divers groupes, ainsi qu'un rapport personnel de l'Union des fabricants, avaient montré qu'elle était parfaitement en accord avec les principes juridiques qui inspirent la Convention d'Union.

L'Association ayant admis qu'une marque pouvait être enregistrée à l'étranger sans qu'il fût nécessaire de justifier de son enregistrement préalable au pays d'origine, deux autres questions figurant au programme du Congrès devenaient sans objet et furent écartées. Il s'agissait des questions 13 (Certificat obligatoire d'enregistrement mais pas de légalisation) et 15 (Marques étrangères).

C'est également à la demande du Comité mixte A.I.P.P.I.-C.C.I. que fut évoquée la question des modifications à apporter à l'article 6 de la Convention. Le programme proposait des modifications de détail que la Chambre de commerce internationale avait jugées inopportunes, estimant préférable une refonte totale de cet article. C'est à ce point de vue que se rangea le Congrès de Paris, approuvant ainsi les idées exposées à se sujet en une récente étude publiée dans *La Propriété industrielle* (mai 1950, pages 110-113).

La question de l'emploi de la même marque par des intéressés différents est une des plus délicate. L'article 5, lettre C, alinéa 3, de la Convention de Paris, ne vise que le cas d'une marque utilisée par des copropriétaires. Il convient donc de mettre au point un texte s'appliquant également aux licenciés, la pratique des licences de marques étant aujourd'hui fort répandue.

Le texte approuvé au Congrès de Paris marque un progrès certain sur les projets antérieurs. Cependant, s'il valide bien les licences, il n'envisage plus le cas des copropriétaires, qui était cependant expressément mentionné dans la rédaction figurant au programme de travail. Nous pensons, en ce qui nous concerne, que la suppression de cette mention ne se justifie pas.

Par contre, le texte de Paris a le grand mérite de ne plus faire état du concept d'affiliation qui est par trop imprécis — et serait d'ailleurs en l'espèce trop limitatif —, et surtout de ne plus comporter aucune référence à la similitude des procédés et formules techniques utilisées.

D'une part, en effet, cette référence paraît inutile puisque l'essentiel est le contrôle qui assure aux produits le maintien d'un niveau déterminé de qualité, quels que soient les procédés mis en œuvre et les formules employées; et, d'autre part, elle excluerait du champ d'application de cet article les sociétés Holding, c'est-à-dire les sociétés sans exploitation propre, auxquelles le Congrès a expressément reconnu la capacité d'être titulaires de marques. C'est pour la même raison que la notion d'équivalence de produits a disparu du texte voté à Paris dont a été éliminée également, — et à juste titre, — l'idée de simultanéité d'emploi.

Ajoutons que la reconnaissance par le Congrès des marques de sociétés Holding découle, en quelque sorte naturellement, des persuasifs rapports soumis au Congrès, de celui, tout particulièrement, de M. le Professeur Tell Perrin, et de l'insigne arrêt récemment rendu par le Tribunal fédéral de Lausanne concernant les marques de la Suchard Holding S. A., arrêt dont la qualité est telle qu'il ne saurait manquer de faire sentir ses effets dans toute la jurisprudence des pays de l'Union.

Un nouveau pas vers la cession libre des marques a été fait au Congrès de Paris. Alors que l'actuel article 6 quater de la Convention dispose que la cession d'une marque pour un pays déterminé ne dépendra plus de la cession concomitante de l'intégralité du fonds de commerce auquel est lié cette marque, mais du seul transfert de la partie de ce fonds située dans le pays en cause, l'Association a admis que cette dernière exigence pouvait maintenant être abandonnée, sous réserve bien entendu des mesures à prendre par les divers pays unionistes en vue d'éviter que le public ne soit induit en erreur. La rédaction proposée par le Congrès pourrait encore semble-t-il, être améliorée en la forme, afin qu'en disparaît toute référence à la dépendance des marques dont il a expressément condamné le principe.

En ce qui concerne la traduction de la marque, le vœu de La Haye a été confirmé et complété en ce sens qu'en cas de dépôt d'une marque comportant un texte en une langue déterminée et diverses traductions de ce texte, il conviendrait de spécifier les langues dont il s'agit, le même mot pouvant avoir des sens différents selon les pays. Semblable complément ne soulève certes, aucune objection. On peut se demander toutefois s'il était bien nécessaire, le

sens exact des traductions dépendant toujours strictement du texte à traduire.

Par contre, des modifications de rédaction apparaissent désirables. Il ne s'agit pas en l'espèce, en effet, de «marques complexes» suivant la formule figurant dans la résolution votée à Paris, mais de marques nominales et de traductions de ces marques, les unes et les autres pouvant être utilisées groupées ou séparément, et chacune d'elles devant être protégée isolément, ce qui n'est pas le cas, dans tous les pays, des éléments de ce que l'on est convenu d'appeler une marque complexe.

Abordant la question des marques non enregistrées, le Congrès proposa de porter de trois à cinq ans au minimum le délai imparti par l'article 6^{bis}, alinéa 2, pour requérir la radiation des imitations ou contrefaçons de ces marques, et à la demande de M^e Martin-Achard, (Suisse), il fut envisagé de mettre au programme du prochain Congrès l'examen, dans toute son ampleur, de la question des marques notoires.

Après avoir affirmé les droits du propriétaire d'une marque par rapport à l'agent ou au représentant qui en aurait indûment effectué le dépôt, émis un vœu en faveur de la protection des armoiries publiques, et recommandé l'adoption de la classification internationale des marques établie par la Commission issue de la réunion technique de 1926 et déjà approuvée en 1934 par la Conférence diplomatique de Londres — rappelons que cette classification comporte 34 classes auquel le Bureau de Berne a récemment proposé d'en ajouter une réservée aux marques de service —, le Congrès en vint au projet de modification de l'Arrangement de Madrid publié dans la *Propriété industrielle* de février dernier.

Deux rapports avaient été présentés sur ce projet, l'un de MM. Lamoureux, Salphati et Robert Plaisant (France) qui en approuvait l'esprit et les modalités, l'autre de M^e Van Weel (Pays-Bas), qui contenait quelques contre-propositions. Au nom du Groupe britannique, M. Burrel donna son accord sur l'ensemble de ce projet, souhaitant toutefois que, pour ce qui est de la durée des enregistrements et des renouvellements, fût adoptée la solution de la loi anglaise, et que des dispositions appropriées assurassent l'utilisation des marques enregistrées. En ce qui concerne ce dernier point, précisons que ce fut là précisément l'un des soucis du Bureau de Berne, lorsqu'il élaborait son projet de réforme.

Il apparut que ce projet n'avait pu encore être suffisamment examiné par les Groupes nationaux, et il fut donc décidé que l'étude en serait reprise lors du prochain Congrès ou du moins — dans le cas où la Conférence diplomatique de revision aurait lieu plus tôt, — par le Conseil exécutif.

Le Congrès, toutefois, tint à confirmer son vœu de La Haye concernant l'instauration de la limitation territoriale des marques internationales, et il le fit à l'unanimité.

Il exprima également son désir de voir abolir les points de discordance existant encore entre l'Arrangement de Madrid et la Convention et qu'avaient mis en évidence d'excellents rapports, ceux notamment de MM. Van der Zanden (Pays-Bas), Marconnet et Robin (France), Gotzen (Belgique).

Les propositions du programme concernant les modifications à apporter à l'article 10 (1) de la Convention furent quelque peu amendées par le Congrès qui, au lieu de recommander l'interdiction de toute fausse indication sur la provenance des produits ou l'identité du producteur, préféra prohiber seulement toute indication «fallacieuse». Cette substitution de termes a ce sens qu'une indication même fausse, mais qui ne trompe pas le public, serait licite. Il est permis de différer d'opinion sur ce point.

Quant à la protection plus étendue des appellations d'origine qui fit également l'objet d'un vœu du Congrès, c'est là certes une cause pour laquelle il convient de lutter. Mais pour mesurer exactement les difficultés de cette tâche, il suffira de rappeler que tandis que la résolution finalement votée n'accorde à l'utilisateur abusif d'une appellation d'origine qu'un délai de deux ans pour en abandonner l'emploi, la délégation britannique, qui s'est abstenue dans le vote, proposait un délai de 20 années.

* * *

Dessins et modèles

Le Président Daniel Coppieters de Gibson qui, lors de la Conférence de La Haye en 1925, avait eu avec le Président Marcel Plaisant l'honneur et la charge de mettre au point le texte de l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles, voulut bien accepter de diriger les séances de travail consacrées à ce même Arrangement. Le secrétaire de séance était M. Philippe Coppieters de Gibson.

En recommandant unanimement de supprimer dans l'article premier de cet Arrangement le mot «autres», le Congrès a pris l'initiative d'une réforme de portée considérable, puisque, si elle était enterinée par la prochaine Conférence diplomatique de revision, elle rendrait désormais inutile les dépôts nationaux des dessins et modèles qui seraient tous remplacés par un dépôt unique à Berne. Ne serait-ce pas également la voie à suivre pour les marques? Gardons-nous d'un trop grand optimisme et ne nous laissons pas sur les chances de succès de semblable proposition.

Ne perdons pas de vue, au surplus, que la protection assurée aux dessins et modèles en divers pays laisse souvent à désirer et n'oublions pas qu'une tâche urgente est d'encourager toute amélioration des législations nationales à ce sujet. C'est ce qu'a fait le Congrès en envisageant l'adoption d'un projet de loi-type sur les dessins et modèles, le projet Taillefer. Un amendement à ce projet, proposé par Maître Carteron, Président du Groupe français de l'Association, avait en cours de séance, été voté à une forte majorité, malgré diverses oppositions, celle notamment du Groupe suisse dont le point de vue fut soutenu à la tribune par MM. Winter et Hermann. Mais en séance plénière, à la suite d'une intervention du Président Casalonga (France), la majorité qui venait d'adopter l'amendement, la repoussa aussi vivement. Telle est la vicissitude des choses humaines!

* * *

Avant de clore ses travaux, l'Association internationale avait à décider du lieu de son prochain Congrès. Elle accepta avec enthousiasme l'invitation qu'au nom du Groupe autrichien lui transmet M. R. Ettenreich. C'est donc Salzbourg ou Vienne qui, dans deux années, accueillera les congressistes.

Le mandat de Marcel Plaisant était parvenu à son terme. Il transmit symboliquement le flambeau à son successeur, le Dr Markhof, de Vienne, le nouveau Président de l'Association, que nous nous plaisons à saluer ici.

Ajoutons que, par acclamation, le Président Marcel Plaisant et Bénigne Mentha, directeur du Bureau de Berne, furent nommés membres d'honneur de l'Association internationale.

Le Congrès avait pris fin. Le 2 juin au soir, eut lieu le banquet de clôture dont il est parlé par ailleurs et de même que l'Union des fabricants avait tenu

à réunir les congressistes dans les jardins des Champs-Élysées, en un amical dîner qu'elle leur offrit le mardi 31 mai, au restaurant Le Doyen, et où le charme des conversations rivalisa avec la qualité des mets, la Compagnie des Ingénieurs-Conseils les convia le samedi 3 juin, au restaurant de la Tour Eiffel, à un déjeuner en tous points égal au cadre prestigieux entourant les convives et qui mit un délicieux point final à une semaine où l'agrément le disputa au labeur.

RÉSOLUTIONS ET VŒUX (1)

1. Ratification des Actes de la Conférence de Londres (1934)

Le Congrès émet le vœu que:

- a) les pays unionistes apportent le plus rapidement possible, et en tout cas avant l'ouverture de la prochaine Conférence de revision des Actes de l'Union, leur adhésion aux Actes de la Conférence de Londres;
- b) les pays dont la législation interne ne concorderait pas avec le texte des Actes de l'Union prennent sans tarder, si cela est nécessaire, toutes dispositions utiles pour mettre leur législation en harmonie avec les prescriptions desdits Actes.

Le Congrès exprime d'autre part le souhait que chacun des groupes de l'Association ou chaque membre individuel, pour les pays où il n'y a pas de groupe national, entreprenne des démarches auprès du département compétent du gouvernement de son pays pour appeler, avant la date de la prochaine Conférence de revision, à Lisbonne, l'attention de ceux-ci sur l'importance et l'urgence de l'adhésion au texte de la Convention établie à Londres le 2 juin 1934 et de l'adaptation, le cas échéant, des lois internes aux dispositions desdits textes.

En outre, le Congrès charge le Bureau de l'A.I.P.P.I. d'adresser au Conseil fédéral suisse un appel rédigé comme suit:

*Monsieur le Président de la Confédération,
Messieurs les Conseillers fédéraux,*

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, considérant que presque la moitié des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle n'a pas encore ratifié les Actes de Londres, de 1934; que cette situation fâcheuse rend impossible la convocation de la Conférence diplomatique de revision qui devait se tenir à Lisbonne dès la fin des hostilités, et, par voie de conséquence, paralyse la réalisation des progrès désirés par tous les intéressés dont l'Association se fait l'interprète, propose respectueusement que, par l'intermédiaire du Gouvernement helvétique, un appel soit adressé aux Gouvernements des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, tendant à ce que ceux de ces pays qui n'ont pas encore adhéré au texte des Actes rédigés à Londres, en 1934 (Convention de Paris et Arrangements de Madrid et de La Haye) le ratifient aussi promptement que possible.

(1) Groupés selon l'ordre systématique de la Convention et des Arrangements.

L'A.I.P.P.I. prie M. le Président de la Confédération helvétique et MM. les Conseillers fédéraux d'agréer l'assurance de sa respectueuse considération.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle:

Le président: **MARCEL PLAISANT**
Le secrétaire général: **EUGÈNE BLUM**
Le rapporteur général: **FERNAND-JACO**

2. Pratiques administratives tendant à empêcher dans certains pays la revendication de la priorité basée sur une demande déposée à l'étranger par les nationaux de ces pays y résidant

(Convention, art. 4, lettre A)

Le Congrès, estimant que cette pratique est contraire à l'esprit de la Convention, émet le vœu que les Administrations de ces pays admettent la revendication de priorité, quel que soit le pays de la demande originale.

3. Droit de priorité basé sur une demande en contradiction avec la loi du pays d'origine
(Convention, art. 4, lettre A, al. [3] nouveau)

Le Congrès propose d'ajouter à la lettre A de l'article 4 de la Convention de Paris un troisième alinéa dont le contenu serait substantiellement le suivant:

«Par dépôt régulièrement fait on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait, ou par un traité international conclu entre plusieurs pays de l'Union, quel que soit le sort ultérieur de la demande. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition de justifier de son droit de priorité, quel que soit le sort ultérieur de la demande initiale.»

D'autre part, il propose de supprimer les deux mots «en conséquence» figurant au début de la lettre B du même article.

4. Délai de priorité uniforme de douze mois
(Convention, art. 4, lettre C, al. [1])

Le Congrès émet le vœu que le délai de priorité reste fixé à douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et soit porté à douze mois également pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les dessins et modèles industriels.

5. Forclusion du droit de priorité

(Convention, art. 4, lettre C, al. [2])

Le Congrès propose de modifier la lettre C (2) de l'article 4 de la Convention de Paris comme suit:

«(2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois, doit être considérée comme première demande (dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité) une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originaire ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle ont été retirées, abandonnées ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour

la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.»

6. Pratiques administratives tendant à imposer une taxe lors du dépôt des pièces justificatives du droit de priorité, même lorsque ce dépôt est effectué dans les délais impartis

(Convention, art. 4, lettre D)

Le Congrès, considérant que rien ne justifie cette exigence, qui semble contraire à l'esprit et au texte de la Convention, émet le vœu que cette pratique soit abandonnée là où elle est appliquée.

7. Priorités multiples et partielles

(Convention, art. 4, lettre F, al. [2] nouveau)

Le Congrès propose d'ajouter à l'article 4, lettre F de la Convention de Paris un second alinéa ainsi conçu:

«(2) Aucun pays de l'Union, ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'invoquant une ou plusieurs priorités elle contient, en outre, un ou plusieurs éléments nouveaux, ceci à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.»

8. Subdivision de la demande au cours de la procédure avec sauvegarde du ou des droits de priorité

(Convention, art. 4, lettre G, al. [2] nouveau)

Le Congrès demande qu'il soit ajouté à la lettre G de l'article 4 de la Convention de Paris, l'alinéa suivant:

«A tout moment et jusqu'à la délivrance définitive de son brevet, le demandeur aura le droit de diviser sa demande, en conservant, pour ses nouvelles demandes, le bénéfice de son dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité invoqués.»

9. Transformation des brevets additionnels en brevets principaux

(Convention, nouvelle disposition)

Le Congrès émet le vœu qu'il soit inséré dans la Convention de Paris une nouvelle disposition ainsi conçue:

«Les brevets ou certificats d'addition pourront être librement transformés en brevets principaux à la demande du breveté.»

10. Exploitation des brevets

(Convention, art. 5, lettre A)

Le Congrès propose de substituer au texte actuel de l'article 5 A de la Convention de Paris la rédaction suivante:

«A (1) Le défaut d'exploitation, dans un pays de l'Union, d'un brevet délivré dans ce pays, ou l'introduction par le breveté, dans ce pays, d'objets fabriqués dans un autre pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance du brevet.

(2) Toutefois, en vue de prévenir les abus pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, chacun des pays de l'Union aura la faculté d'édicter des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires à tout requérant qualifié.

(3) En aucun cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra être demandée avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à dater du dépôt du brevet, ou à trois ans à partir de la délivrance, le plus long de ces délais étant applicable; elle sera refusée si le breveté justifie d'excuses légitimes de son inaction.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.»

11. Emploi simultané de la même marque par des intéressés différents. Marques de fabrique des entreprises sans exploitation (Sociétés Holding)

(Convention, art. 5, lettre C, al. [3])

Le Congrès émet le vœu que l'article 5, lettre C, alinéa (3) de la Convention de Paris soit remplacé par le texte suivant:

«(3) Lorsqu'il existe entre le titulaire de la marque et des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes des relations ou conventions telles qu'elles assurent un contrôle effectif, par le titulaire, de l'emploi, par celles-ci, de la marque, cette dernière pourra être employée par lesdites personnes.

(4) Dans ce cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même. Ce titulaire pourra être une personne sans exploitation propre.

(5) Chacun des pays de l'Union règlera selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que l'usage de la marque puisse induire le public en erreur.»

12. Traduction de la marque

Le Congrès demande que soit inséré, dans la Convention de Paris, une disposition ainsi conçue:

«Les pays de l'Union admettront au dépôt et enregistreront dans un seul et même acte des marques complexes portant à la fois le texte de la marque dans la langue d'origine et sa traduction dans d'autres langues, chacun des éléments de la marque complexe étant protégé en soi; le déposant devra spécifier les langues dont il s'agit.»

13. Restauration des brevets en cas de non paiement de taxes

(Convention, art. 5^{bis}, al. [3] nouveau)

Le Congrès propose d'ajouter à l'article 5^{bis} de la Convention de Paris un alinéa (3) ainsi conçu:

«(3) Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté et, dans chaque cas particulier, sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration. L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai.»

Le Congrès propose, en outre, de substituer au délai minimum de trois mois, prévu par le premier alinéa du même article 5^{bis}, un délai minimum de six mois.

14. Prolongation des délais en cas de force majeure

(Convention, nouvelle disposition)

Le Congrès exprime le vœu que soit introduit entre l'article 5^{bis} et 5^{ter} de la Convention de Paris, un article nouveau tendant à ce:

«Que tous les délais actuellement observés pour acquérir, conserver, faire valoir ou contester les droits de propriété industrielle résultant de l'application des lois nationales ou de la Convention et de ses Arrangements, soient prolongés en cas de force majeure im-

putable à un défaut de fonctionnement d'un service public;

Que dans chaque cas particulier, l'Administration du pays dans lequel l'opération doit être effectuée puisse apprécier si cette opération a été faite dans un délai raisonnable après l'empêchement et, en tout cas, dans un délai ne pouvant être supérieur à six mois après l'expiration du délai normal;

Que les actes accomplis par des tiers de bonne foi entre l'expiration normale du délai et le jour de l'accomplissement de l'opération soient susceptibles de donner naissance, au profit de ces tiers, à un droit de possession personnelle.

15. Maintien ou suppression de la nécessité d'un enregistrement de base au pays d'origine pour le dépôt d'une marque

(Convention, art. 6, lettre A, al. [2] nouveau)

Le Congrès propose d'insérer à la lettre A de l'article 6 de la Convention de Paris, après le premier alinéa, un texte ainsi libellé:

«(2) L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition pour obtenir l'enregistrement et la protection dans un autre pays de l'Union si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée.»

16. Protection des marques non enregistrées (Marques notoirement connues)

(Convention, art. 6bis)

Le Congrès émet le vœu que les délais pour réclamer la radiation des marques enregistrées suivant les dispositions de l'article 6bis soient portés de trois à cinq ans au moins.

17. Protection des armoiries publiques

(Convention, art. 6ter, al. [1])

Le Congrès exprime le vœu que le texte de l'article 6ter, premier alinéa, de la Convention de Paris soit modifié comme suit:

«Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalidier l'enregistrement et d'interdire en tout temps l'utilisation, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, soit comme autres signes distinctifs de produits, soit comme enseignes, soit comme moyens de réclame sous n'importe quelle forme, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ainsi que de toute imitation de ceux-ci.»

18. Cession libre des marques

(Convention, art. 6quater)

Le Congrès exprime le vœu que l'article 6quater de la Convention de Paris soit modifié comme suit:

«La marque peut être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée sans qu'il soit nécessaire que le fonds de commerce ou d'entreprise ou les succursales ou filiales se trouvant dans les divers pays intéressés soient cédés avec la marque.

Chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marque puisse induire le public en erreur.»

19. Marques enregistrées au nom d'un agent
(Convention, nouvel article 6quinquies)

Le Congrès exprime l'avis que:

a) si dans un des pays de l'Union, l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque

demande l'enregistrement de cette marque en son nom, alors que le titulaire ne lui avait pas accordé l'autorisation de l'enregistrement de celle-ci ou qu'il la lui avait valablement retirée, ledit titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer à n'importe quel moment la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement;

b) le représentant du titulaire de la marque ne doit pas pouvoir faire valablement usage de la marque contre la volonté de celui-ci.

20. Fausses indications de provenance

(Convention, art. 10, al. [1])

Le Congrès émet le vœu que le texte actuel de l'alinéa premier de l'article 10 de la Convention de Paris soit remplacé par le suivant:

«Les dispositions de l'article 9 seront applicables à tout produit portant directement ou indirectement une indication fallacieuse sur sa provenance ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.»

21. Protection des appellations d'origine

(Convention, art. 10 et Arrangement de Madrid [indication de provenance], art. 4)

Le Congrès émet le vœu que toutes les appellations d'origine, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées.

En conséquence, la Convention devrait être modifiée en spécifiant que, lorsque le pays unioniste dans lequel est situé le lieu géographique désigné par une appellation d'origine aura fait connaître, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, que cette appellation est considérée par lui comme indicative de l'origine d'un produit déterminé, les autres pays unionistes devront, désormais, attribuer le même caractère à ladite appellation et — sous réserve de la possibilité pour eux d'accorder à leurs nationaux un délai maximum de deux ans pour cesser un usage commencé avant la notification et à charge d'aviser de cette autorisation le Bureau de Berne dans les trois mois de la réception de la notification — assurer la protection efficace de cette appellation contre toute utilisation qui pourrait en être faite, en la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions, telles que «type», «genre», «façon», «imitation», etc., ou de l'indication du véritable lieu de production ou de fabrication.

Le pays requérant ne pourra toutefois exiger la protection de l'appellation considérée que s'il assure cette protection sur son propre territoire.

22. Protection temporaire aux expositions

(Convention, art. 11)

Le Congrès demande que l'article 11 de la Convention de Paris soit abrogé.

23. Doit-on accorder à l'inventeur un droit de priorité en cas de divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt du brevet?

Le Congrès répond négativement à cette question.

24. Jouissance par les nationaux des avantages accordés par la Convention d'Union

(Convention, nouvelle disposition)

Le Congrès demande que soit inséré dans la Convention de Paris une nouvelle disposition ainsi conçue:

«Dès la ratification par un pays de l'Union des Actes de la Convention, ou dès son adhésion auxdits Actes, les ressortissants de ce pays jouiront, nonobstant toute disposition contraire, de tous les avantages accordés par lesdits Actes.»

25. Attributions du Bureau international de Berne

(Convention, art. 13, al. [3])

Le Congrès demande que soit ajoutée à l'alinéa (3) de l'article 13 de la Convention de Paris la phrase suivante:

«Les pays de l'Union lui (Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne) doivent communication de leurs projets et textes législatifs et réglementaires officiellement publiés.»

26. Droit d'intervention du Bureau international de Berne
Avis corrélatif

(Convention, nouvelle disposition)

Le Congrès demande que soit insérée dans la Convention de Paris une nouvelle disposition ainsi conçue:

«Il appartiendra au Bureau international:

- a) en cas d'inexécution des engagements réciproques contenus dans les Actes de l'Union, d'appeler sur ce fait l'attention de l'Administration du pays intéressé;
- b) de formuler officiellement tout avis qui lui serait demandé par le Gouvernement d'un pays de l'Union, concernant l'interprétation des Actes de l'Union, ces avis devant être, par les soins du Gouvernement de la Confédération helvétique, portés à la connaissance des Gouvernements des pays de l'Union.»

27. Interprétation de la Convention
Compétence de la Cour internationale de justice de La Haye

(Convention, art. 13bis)

Le Congrès propose l'insertion, dans la Convention de Paris, d'un article ainsi conçu:

«Art. 13bis. Tout différend, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, concernant l'interprétation ou l'application des Actes de l'Union générale et des Unions restreintes, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour. Il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.»

28. Unanimité aux Conférences de révision
(Convention et Arrangements; protocole annexe)

Le Congrès émet le vœu suivant: Il y a lieu d'incorporer, dans la Convention et dans les Arrangements qui en dépendent, les amendements admis par les «quatre cinquièmes» des votants.

29. La Réunion technique

Le Congrès formule le vœu suivant:

« Prenant en considération la difficulté que la Réunion technique, envisagée par la Conférence de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Londres le 1^{er} mai 1934, aurait à traiter les questions inscrites à son programme par la dite Conférence et prenant également en considération le fait qu'il pourrait y avoir intérêt à réserver au texte de la Convention d'Union les décisions de fond en laissant à un règlement annexe le soin de se prononcer sur les questions purement techniques et administratives, le Congrès suggère qu'au cours de la prochaine Conférence de l'Union une discrimination soit faite entre les questions qui devront être réservées au texte de la Convention et celles qui devront être transférées à un règlement, et confie à une Réunion technique le soin d'établir ce règlement. »

Le Congrès recommande, en outre, à l'attention de la Réunion technique les amendements et adjonctions figurant à titre d'annexes dans le rapport établi, concernant le paragraphe 1^o du programme de la Réunion technique, au nom du Groupe français, par M. Frédéric Harlé (Voir Annuaire A.I.P.P.I.-Berlin, page 563).

Le Congrès recommande également l'examen des détails figurant dans le rapport établi au nom du Groupe suisse par M. Eugène Blum (Voir Annuaire A.I.P.P.I.-Berlin, page 584).

[Voir aussi lettre circulaire N° 247 du Bureau international de Berne, concernant le programme de la Réunion technique.]

30. Limitation territoriale des marques internationales

(Arrangement de Madrid [marques])

Le Congrès exprime le vœu que:

« L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934, soit modifié de façon à rendre possible la limitation territoriale des effets de l'enregistrement. »

Le Congrès approuve en outre la déclaration du rapporteur général faisant observer que la limitation territoriale ne saurait constituer qu'une partie des réformes à apporter à l'Arrangement de Madrid, dont le Bureau international de Berne envisage une refonte étendue dans un projet qui a retenu l'attention du Congrès. (voir ci-après, sous N° 34 [« Questions renvoyées »], lettre f.).

31. Classification internationale des marques de fabrique (Répertoire des produits)

Le Congrès exprime le vœu que les pays de l'Union qui n'ont pas encore accepté et mis en vigueur la classification internationale des marques élaborée par la Commission spéciale, chargée de ce travail par la Réunion technique et le Bureau international de Berne, fassent connaître aussitôt que possible leur acceptation et procèdent à cette mise en vigueur.

Il suggère, en outre, qu'il soit progressivement apporté à cette classification, en tenant compte des rapports de M. Emile Bert (Père) et de M. Eugène Blum, toute amélioration ou complément qui paraîtrait utile, tels que notamment la répartition des nouveaux produits, la publication périodique d'annexes

imprimées sur un seul côté pour permettre de tenir l'œuvre continuellement à jour, etc.

32. Dessins et modèles

Le Congrès prend acte des renseignements fournis par les divers groupes nationaux et des promesses faites par les pays qui n'ont pas encore de législation pour les dessins ou modèles; notamment les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie, d'élaborer une telle législation.

33. Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Le Congrès décide de supprimer le mot « autres » à l'article 1^{er} de l'Arrangement de La Haye.

34. Questions renvoyées

Le Congrès décide de remettre les questions suivantes à un nouvel examen:

- durée des brevets;
- formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets;
- extension du domaine de la brevetabilité;
- la divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt du brevet, est-elle opposable à la délivrance du brevet?
- limitation des motifs de refus d'une marque (Réforme totale de l'article 6 de la Convention de Paris);
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce:

- modification complète en vue de faciliter l'augmentation du nombre des pays adhérents;
- concordance entre la Convention de Paris et ledit Arrangement.

Le Congrès décide que, tenant compte de l'étude faite dans la *Propriété industrielle* (mai 1950, p. 110) par M. Magnin, la question sera mise à l'ordre du jour d'un prochain Congrès.

Le Congrès exprime, en outre, le vœu que des modifications soient apportées à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique en vue de faciliter l'augmentation du nombre des pays adhérents et d'établir une concordance parfaite avec la Convention de Paris; il charge le Comité exécutif d'examiner, au vu des rapports qui ont été ou qui seront présentés par les Groupes nationaux, les propositions formulées à ce sujet;

- loi type sur la protection des dessins et modèles.

35. Questions maintenues à l'ordre du jour

Le Comité exécutif dans ses séances à Londres du 4 au 6 octobre 1948, décidait de maintenir les questions suivantes à l'ordre du jour:

- dépôt consulaire;
- nom commercial;
- concurrence déloyale.

III. LES FESTIVITÉS

Les festivités sont toujours, pour les participants et les participantes des congrès, un attrait majeur, et pour les organisateurs un lourd souci. Il ne pouvait en être autrement du congrès de Paris, de 1950, le deuxième que l'A.I.P.P.I. tint

en cette capitale, alors que, cinquante ans auparavant, le premier congrès de Paris avait jeté ses feux sur le vingtième siècle commençant. En ce temps-là, le bâtonnier Pouillet était en France le grand maître de la propriété intellectuelle, et M. le Sénateur Marcel Plaisant, qui avait la responsabilité du congrès de 1950, redoutait un peu, disait-il, la grande ombre de ce confrère inoublié. Qu'il se rassure! Le congrès Plaisant entrera dans les annales de l'A.I.P.P.I. comme le digne émule du congrès Pouillet, à moins qu'on ne s'accorde à proclamer la supériorité du cadet sur l'aîné.

Le programme avait été conçu de la manière la plus raffinée. Les invités de la France et de Paris reçurent un accueil fastueux, tel que seul peut l'offrir un grand pays doué d'une force exceptionnelle de rayonnement.

Le lundi 29 mai, le congrès fut solennellement inauguré dans le vaste vaisseau du Palais de Chaillot, devant un auditoire international groupant plus de vingt pays. M. le président Marcel Plaisant définit le caractère et précisa la portée des assises qui allaient s'ouvrir: son discours retentit comme une fanfare dans l'immense salle, l'une des plus grandes, sinon la plus grande, de Paris, tandis qu'un doux soir de printemps posait sur la ville sa caresse irrésistible. Après trois autres allocutions de M. le Ministre de l'industrie et du commerce, de Madame la vice-présidente du Conseil municipal de Paris, — la France d'aujourd'hui n'est pas seulement galante mais aussi féministe, — et de M^{re} Paul Carteron, président du Groupe français de l'A.I.P.P.I., l'assemblée se répand dans une galerie face à la Tour Eiffel et aux jets d'eau lumineux du parc: les contacts s'établissent, de vieux amis se saluent, de nouvelles sympathies s'ébauchent: l'ambiance est née, favorable aux discussions des jours suivants.

Le mardi 30 mai, le congrès est en pleine activité quand la Chambre de Commerce de Paris le reçoit, avenue de Friedland, en son hôtel dont la cour intérieure, plantée d'arbres, forme une oasis de silence au cœur de la capitale. On s'attarderait volontiers dans ce décor d'une si reposante distinction si d'autres invitations, dans des demeures particulières, ne provoquaient pas, pour la soirée, une dislocation du congrès selon les lois de l'hospitalité parisienne. Il nous souvient, quant à nous, d'avoir admiré, du balcon d'un cinquième étage, une lune de presque quatre quartiers au-dessus de celui de Saint-Augustin encore tout chaud

des rayons du soleil. Paysage urbain d'une poésie insinuante, qui mêle à la majesté de la nature l'apport plus modeste et pourtant émouvant de l'homme.

C'est encore cette note de civilisation qui marqua l'excursion du 31 mai à Senlis et Chantilly. Le déjeuner à l'Abbaye de Saint-Vincent demeurera dans notre mémoire comme l'un des sommets du congrès, principalement à cause des paroles que M. Marcel Plaisant prononça pour remercier les religieux de leur bonne grâce à accueillir une société si nombreuse. En cette circonstance, l'éminent orateur, qui obtient à volonté des effets de grand orchestre, avait délicatement choisi le mode de la musique de chambre, et chacun s'abandonna au charme de la mélodie entendue. — Les congressistes visitèrent ensuite les salles et le parc du château de Chantilly, émeraude dans l'écrin des domaines de la France. La lumière était tamisée, ce que d'aucuns regrettèrent. A ceux qui voyaient pour la première fois ces lieux d'ordre et de beauté, le gris du ciel parut s'allier le mieux du monde au vert des pelouses et futaies, et à la teinte ardoise du château, dont les corps de bâtiment laissent une impression peut-être unique de vigueur, de mesure et d'élégance.

Le 1^{er} juin, il y eut, au cours du déjeuner à l'hôtel Lutetia, une dégustation de vins, précédée d'un savant et spirituel exposé de M. H. Pestel, directeur de l'Institut national français des appellations d'origine. Quels produits variés et tous excellents! Et combien justifié apparaît, afin de les protéger, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance qu'il faudra bien un jour réexaminer avec soin. — Le soir, au gala de l'Opéra, la musique et les décors de la *Damnation de Faust* firent courir parmi les spectateurs un frisson qui s'acheva dans la tendresse, lorsque les élèves de l'école de danse exécutèrent, sur une musique de Bizet, un ballet délicieux de naïve fraîcheur.

Au banquet de clôture, le 2 juin, les remerciements fusèrent: pour le Gouvernement de la République, pour le Conseil municipal de Paris, pour le Groupe français de l'A. I. P. P. I. et ses principaux adhérents, au nombre desquels il sied de nommer M. R. A. Fargeaud, commissaire général du congrès, pour les dames envers qui MM. Eugène Blum, secrétaire général, et Fernand-Jacq, rapporteur général, rivalisèrent de déférence en prose et en vers, si bien qu'on se serait cru dans une cour d'amour.

Mais tous ces discours ne pouvaient pas mettre l'accent sur l'originalité réelle et profonde du congrès de Paris. Les journées du 29 mai au 2 juin 1950 sont fixées dans le souvenir des hôtes de la France surtout à cause d'une certaine qualité d'âme qu'ils apprirent à connaître, ou qu'ils retrouvèrent avec émotion s'ils la connaissaient déjà. L'amitié officiellement exprimée est une chose bien-faisante, que nous estimons à sa juste valeur. Cependant on peut placer plus haut encore les liens de sympathie qui se forment au gré des conversations directes, soit que les discussions des séances se poursuivent en dialogues, soit que les joies goûtées en commun inclinent les esprits vers la fraternité.

Ce climat pacifique et généreux, la France a su admirablement le créer. Qu'elle soit ici remerciée de sa séduction, plus précieuse que tout le reste.

* * *

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Session des 26 et 27 mai.)

La Commission a siégé à Paris, les 26 et 27 mai, en présence de M. P. Vasseur, Secrétaire général de la C. C. I., et sous la présidence de M. Stephen P. Ladas (U. S. A.), assisté de MM. Fernand-Jacq, Président de la commission mixte A.I.P. P.I.-C.C.I., R. Burrell, K. C., vice-président, Ch. L. Magnin, rapporteur, P. J. Pointet, conseiller technique, et E. Blum, secrétaire général de l'A.I.P.P.I.

Le 25 mai s'étaient réunis les sous-comités des brevets, des marques et des dessins et modèles pour la mise au point des rapports à soumettre à l'examen de la Commission, dont les travaux avaient été parfaitement préparés par M. Eismann, chef du Groupe juridique de la C.C.I., qui fit fonction de secrétaire de séance, avec le souriant et diligent concours de Madame Lebègue.

M. Richard Barton, Directeur des services techniques de la C.C.I., prit également part aux discussions. L'interprétation était assurée par M. W. Zwergintzow.

Notre Bureau était représenté par M. Ch. L. Magnin, vice-directeur.

Voici l'essentiel des résolutions qui ont été adoptées:

A. Moyens de favoriser

l'octroi de licences de brevets de pays à pays

1. Avis demandé par la Commission économique pour l'Europe

La Commission a examiné le rapport présenté par M. Pierre-Jean Pointet (doc. 450/3) à titre personnel, à la Commission économique pour l'Europe (des Nations-Unies) sur la question de savoir si, de l'avis de la C.C.I., l'octroi de licences pour l'exploitation de brevets d'invention de pays à pays pouvait contribuer au redressement économique de l'Europe et, dans l'affirmative, quels seraient les moyens propres à favoriser l'octroi de telles licences.

Elle a adopté les conclusions du rapport de M. Pointet, modifiées comme suit et destinées à être soumises à l'approbation du Conseil et communiquées à la Commission économique pour l'Europe à Genève:

«La Chambre de commerce internationale estime que l'octroi de licences de brevets de pays à pays devrait être favorisé dans l'intérêt des échanges internationaux et du développement maximum du progrès technique.

Elle est d'avis que l'adoption des principes suivants permettrait d'atteindre plus facilement ces buts:

- Les parties au contrat de licence doivent pouvoir déterminer leurs engagements avec le maximum de liberté.
- Le donneur de licence doit avoir la certitude que les clauses du contrat pourront être et seront strictement respectées par le licencié.
- Les pouvoirs publics devraient s'abstenir d'intervenir lors de la conclusion des contrats de licences et de leur exécution, ou tout au moins réduire au minimum leur intervention.
- Aucun État ne devrait contrecarrer l'échange de licences par des mesures autonomes, telles que l'interdiction de restrictions territoriales ou la perception, dans un but fiscal, de taxes discriminatoires sur les redevances payées.
- Tous les États devraient autoriser le transfert des redevances et de tous autres droits de licences en assimilant le transfert de ces droits au transfert des montants dus dans le trafic des marchandises.
- Aucune convention internationale ne devrait contenir des dispositions telles qu'elles fassent craindre au donneur de licence qu'il ne pourra pas obtenir l'exécution totale des engagements pris par le preneur de licence.
- La politique de libéralisation, de plus en plus recommandée sur le plan international en faveur de l'échange des marchandises, devrait être appliquée aux contrats de licences.»

La Commission a exprimé le vœu que ces recommandations accompagnées du rapport de M. Pointet fussent le plus tôt possibles portées à la connaissance de la Commission économique pour l'Europe à Genève.

2. Dispositions à insérer dans la Convention d'Union

La Commission a décidé d'autre part, dans le même ordre d'idées, de retenir pour étude approfondie la suggestion visant à introduire dans la Convention d'Union de Paris une clause libellée comme suit:

«Les pays de l'Union s'engagent à favoriser de toutes façons l'octroi de licences de brevets et à éviter toutes mesures législatives ou administratives susceptibles d'entraver la conclusion des contrats de licences ou leur exécution.»

B. Dessins et modèles industriels

1. Délais de priorité

La Commission s'est ralliée à la proposition, formulée par l'A.I.P.P.I., tendant à l'unification à douze mois de tous les délais de priorité visée à l'article 4 de la Convention d'Union.

2. Arrangement de La Haye

La Commission a constaté que l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels n'a recueilli que l'adhésion d'un petit nombre de pays et que le nombre des dépôts effectués par des ressortissants de ces pays est très limité.

Elle a estimé qu'il convenait de procéder à une étude approfondie des causes de cette désaffection.

3. Nouvel article 5^{quater}

La Commission a approuvé la proposition soumise par le Comité des dessins et modèles industriels, tendant à introduire un nouvel article 5^{quater} dans la Convention d'Union, libellé comme suit:

«Seront protégés tous les dessins et modèles industriels qui sont employés pour la décoration, l'ornementation ou la configuration de n'importe quel produit industriel, à l'exclusion de ceux qui sont commandés uniquement par leur fonction technique.

La nouveauté des dessins et modèles sera considérée du point de vue du pays où la protection sera réclamée.

La durée de la protection sera au moins de cinq ans, avec faculté de renouvellement jusqu'à une période totale de quinze ans au minimum.

C. Marques de fabrique

1. Limitation des motifs de refus d'une marque

La Commission a estimé désirable une révision fondamentale de l'article 6 de la Convention d'Union, ce qui lui a paru rendre sans intérêt les amendements de texte proposés à la lettre B par l'A.I.P.P.I.

Elle s'est ralliée dès maintenant au principe contenu dans la proposition de

l'A.I.P.P.I., tendant à l'adjonction d'un chiffre 4 au paragraphe B de l'article 6, ainsi libellé:

«Les marques déposées dans ces circonstances constituent un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} ci-dessous.»

2. Pièces détachées

La Commission a estimé qu'en principe il devrait être considéré comme illicite d'employer la marque ou le nom commercial d'autrui pour désigner des pièces détachées, sauf dans les cas où cet emploi est normalement nécessaire pour indiquer la destination de l'objet et lorsqu'il n'y a pas possibilité de confusion quant à l'origine du produit.

3. Délai d'invalidation (art. 6^{bis})

La Commission a exprimé le vœu de voir porté à 5 ans au minimum le délai visé à l'article 6^{bis} de la Convention d'Union pour réclamer la radiation des marques enregistrées contrefaisantes ou imitantes.

4. Marques enregistrées au nom d'un agent

La Commission s'est ralliée au nouvel article 6^{quinquies} proposé par l'A.I.P.P.I. pour insertion dans la Convention d'Union. Toutefois, il lui est apparu opportun d'insérer à la fin du paragraphe A, avant les mots «le transfert à son profit», la précision «si les lois du pays le permettent», en vue de faciliter l'adoption par tous les pays de l'Union de ce nouvel article.

5. Classification internationale des marques de fabrique

La Commission a reconnu l'importance que la classification internationale présente pour le commerce international. Elle a exprimé le vœu que soit reconstitué le Comité technique créé en 1926 par le Bureau international de Berne, avec la mission de veiller à ce que les nouveaux produits soient rangés dans tous les pays de l'Union dans la même catégorie de la classification internationale ou, du moins, à ce que des directives uniformes soient données pour la classification de nouveaux produits.

6. Marques de fabrique notoirement connues

La Commission a considéré que l'amendement à l'article 10^{bis}, adopté par le Congrès de Québec, ne suffirait pas à empêcher une diminution de la force attractive des marques notoirement connues du fait de l'emploi de ces marques par des tiers pour d'autres produits.

Elle a estimé qu'il convenait de compléter à cet effet les dispositions de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union et s'est réservé de procéder à une étude approfondie de la question.

D. Ratification des textes révisés de Londres de 1934

La Commission a considéré que la co-existence des divers textes de la Convention d'Union par suite de la non-ratification par tous les pays unionistes du texte le plus récent fait échec à l'unité du régime international de la propriété industrielle qui est le but même de cette Convention.

Elle a estimé opportun de faire appel à tous les pays de l'Union pour qu'ils ratifient le texte de Londres le plus tôt possible et en tout cas avant la prochaine Conférence de révision.

E. Marques de fabrique allemandes déposées à l'étranger

La Commission a recommandé que la C.C.I., tout en confirmant les recommandations adoptées par son Congrès de Québec (1949) au sujet du traitement des marques de fabrique allemandes déposées à l'étranger, attire l'attention de tous les Gouvernements intéressés sur l'urgence que présente le règlement uniforme de ce problème dans le sens des recommandations de la C.C.I.

F. Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

La Commission a décidé de réserver pour étude approfondie le projet de révision établi par le Bureau international de Berne (doc. 450/7).

Elle a confié l'examen préalable de ce projet à un comité spécial se composant comme suit: MM. L. A. Ellwood (U. K.), président, R. Dusolier (France), Jürg G. Engi (Suisse), Harry Hude (Danemark), ainsi qu'un représentant du U. S. Council à désigner ultérieurement.

G. Protection des brevets d'invention

La Commission a donné mission à son Bureau d'examiner à la lumière des résultats du Congrès de Paris de l'A.I.P.P.I., l'opportunité de soumettre à son Comité des brevets l'étude de certaines questions de principe concernant la protection internationale des brevets.

Elle a estimé que cette étude pourrait porter notamment sur la question de la protection internationale des brevets pour les nouveautés végétales.

Jurisprudence

SUISSE

I

BREVET NON DEMANDÉ. INVENTION SAISSABLE? NON, EN PRINCIPE. BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION. SAISIE? OUI, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 5 octobre 1949. — Affaire Schneider.) (1)

Résumé

L'Office des poursuites de Büren avait remis au sieur Schmid (créancier) un procès-verbal de saisie, en y annotant que le sieur Schneider (débitéur): a) ne gagnait rien, car il travaillait toujours à son invention chimique non encore mûre et dont la brevetabilité n'était pas certaine; b) considérait les formules chimiques en cause comme un secret. Le créancier ayant recouru, l'autorité cantonale de surveillance ordonna à l'Office, le 3 août 1949, de saisir l'invention, pour le motif suivant: L'invention est achevée; l'inventeur se propose de déposer sous peu sa demande de brevet. Les conditions de la saisie sont donc remplies, alors même que l'invention ne serait pas brevetable. Au surplus, Schneider a chargé un tiers de l'exploiter. L'invention a donc cessé de constituer un simple droit personnel; elle est devenue un droit patrimonial saisissable.

Schneider en a appelé au Tribunal fédéral, soutenant que sa recette constitue une propriété intellectuelle non saisissable.

Le Tribunal fédéral a fait droit au recours, notamment pour les motifs suivants: L'activité inventive du recourant ne constitue pas un droit patrimonial autonome, susceptible de cession. En effet, Schneider n'est pas breveté (il semble même qu'il ait renoncé à demander un brevet) et l'on ne sait guère en quoi l'invention consiste, en sorte que nul ne pourrait déterminer avec précision l'objet de la saisie. Celle-ci ne pourrait d'ailleurs pas être autorisée s'il existait chez l'inventeur une description verbale et figurative de l'invention, servant à lui seul ou à des tiers sous réserve, expresse ou tacite, de la garder secrète. Dans ces conditions, l'invention ne serait pas notoire; elle appartiendrait au domaine privé de l'inventeur.

En revanche, les bénéfices réalisés grâce à l'exploitation de l'invention pour-

raient être saisis, à condition qu'ils ne fussent pas indispensables au débiteur et à sa famille aux termes de l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

II

BREVETS. RECOURS DE DROIT ADMINISTRATIF FORMÉ PAR UN CRÉANCIER GAGISTE. RECEVABILITÉ. CONDITIONS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 18 octobre 1949. — *Bebié c. Gabler et Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.*) (1)

Résumé

1. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert aux parties et à toute personne dont les droits sont lésés par la décision attaquée. Cette dernière hypothèse n'est réalisée que si la décision incriminée porte une atteinte illégale aux droits subjectifs du recourant; il ne suffit pas qu'elle soit simplement contraire à ses intérêts.

2. Le créancier dont le gage grève une invention qui est l'objet d'une demande de brevet n'a légalement pas le droit d'intervenir dans la procédure en délivrance de brevet; il n'a par conséquent pas davantage qualité pour recourir contre l'enregistrement du brevet.

TCHÉCOSLOVAQUIE

I

MARQUES DÉPOURVUES DE CARACTÈRE DISTINCTIF. NOTORIÉTÉ. PREUVE À FOURNIR AVANT L'ENREGISTREMENT.

(Prague, Ministères du commerce intérieur, de l'industrie et du commerce extérieur, 5 mars 1949.) (2)

Résumé

Une marque de fabrique uniquement composée d'une lettre et d'un chiffre est dépourvue de caractère distinctif et, dès lors, exclue de la protection prévue par la loi sur les marques.

La notoriété d'une marque dépourvue de caractère distinctif doit être démontrée avant l'enregistrement de celle-ci. Le titulaire ne saurait demander que sa marque soit admise à la protection à partir d'une date postérieure, lorsqu'elle aura acquis le degré de notoriété nécessaire.

(1) Voir *Journal des tribunaux*, no 7, du 15 avril 1950, p. 209.

(2) Voir *Soutez a tvorba*, no 4, d'avril 1949, p. 60.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION SERVILE. PRINCIPES À SUIVRE.

(Prague, Tribunal de district, 11 octobre 1949; Tribunal d'appel, 26 janvier 1950.) (1)

Résumé

Il y a concurrence déloyale lorsqu'un concurrent emploie par imitation servile la présentation d'autrui, alors même que le produit serait d'un genre différent (cigarettes parfumées; parfum à arôme de tabac), puisqu'il a voulu s'approprier ainsi les fruits du labeur, de l'organisation et du bon renom des produits du concurrent qui jouit de la priorité.

Pour juger du risque de confusion entre deux produits, il faut s'en tenir à l'impression d'ensemble que la marque donne, en affaires, au client moyen, doué d'une faculté d'observation normale.

Pour les fins d'une action fondée sur le § 11, alinéa 3, de la loi sur la concurrence déloyale, c'est la priorité d'emploi du conditionnement qui est déterminante, et non la question de savoir quelle marque a été enregistrée d'abord.

TUNISIE

MARQUE ET NOM BIEN CONNUS. IMITATION. ACTE ILLICITE? OUI.

(Tunis, Tribunal civil, 14 février 1950. — *The Coca Cola Company c. Girou et Savary.*) (2)

Attendu que la société The Coca Cola Company, dont le siège est à Wilmington (États-Unis d'Amérique), a fait assigner les défendeurs devant le tribunal de céans pour voir dire:

- 1° qu'elle est propriétaire de la marque «Coca Cola» sous laquelle elle vend ses boissons toniques et sirops pour la fabrication de telles boissons;
- 2° que les marques «Kokola Soda» et «Gisakola», employées par les défendeurs, constituent une imitation de cette marque;
- 3° voir en conséquence ordonner la radiation desdites marques et faire défense aux consorts Girou d'en faire usage;

Attendu qu'il est constant et non contesté que la société demanderesse fait usage depuis plus d'un demi-siècle de la marque «Coca Cola» sous laquelle elle vend ses boissons dans le monde entier; Qu'en outre elle a, en Tunisie, effectué le dépôt de cette marque;

(1) Voir *Soutez a tvorba*, no 4-5, d'avril-mai 1950, p. 76.

(2) Nous devons la communication du présent jugement à l'obligeance du Cabinet Raymond Valensi, à Tunis, 4bis, place de l'Ecole Israélite.

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral rendus en 1949*, vol. 75, IIIe partie, poursuite et faillite, 3e livraison, p. 89.

Nouvelles diverses

L'inauguration

de l'Institut international des brevets

Qu'il échet de rechercher si les marques et dénominations «Kokola Soda» et «Gisakola» constituent une imitation de la marque «Coca Cola» susceptibles de préjudicier aux droits de cette dernière;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la marque «Coca Cola» est, non pas une expression nécessaire pour la désignation d'un produit en raison des matières qui le composent, ou un nom générique pour désigner depuis toujours une boisson générique non alcoolisée, comme le serait le cas pour les termes «citronnade» ou «limonade», mais une dénomination distinctive et de fantaisie;

Qu'elle constitue à la fois une «marque employée depuis très longtemps par la société demanderesse, régulièrement déposée au Greffe depuis de très nombreuses années» et aussi un nom commercial «notoirement connu» dans le monde entier;

Attendu qu'à ce double titre elle a droit à une protection résultant tant des conventions internationales que de la législation tunisienne;

Attendu que cette protection doit s'étendre non seulement aux deux mots combinés ou associés «Coca» et «Cola», mais encore à toute autre combinaison comportant l'un et l'autre de ces deux mots, pareille combinaison ayant en effet pour but ou tout au moins pour résultat de créer une ressemblance phonétique avec la marque «Coca Cola», ressemblance de nature à provoquer une confusion entre les deux produits dans l'esprit d'un acheteur non averti;

Attendu que tel est le cas des mots «Kokola Soda» et «Gisakola»;

Qu'il échet par suite de déclarer justifiée et fondée la prétention de la société demanderesse,

PAR CES MOTIFS, le tribunal

Dit et juge que les appellations «Kokola Soda» et «Gisakola» risquent de provoquer une confusion avec la marque «Coca Cola» dans l'esprit des acheteurs;

En conséquence et en tant que de besoin fait défense aux défendeurs de faire usage desdites marques ou appellations ainsi que de toute autre marque ou appellation comportant, seuls ou combinés avec d'autres, les vocables «Coca» ou «Cola» même autrement orthographiés.

L'Institut international des brevets (97, Nieuwe Parklaan) a été solennellement inauguré à La Haye, le 14 juin 1950, au cours d'une séance académique, tenue au Palais de la paix devant une nombreuse assistance. Il y a eu d'abord une allocution d'ouverture par Monsieur J. Hamels, Président du Conseil d'administration de l'Institut. Ensuite, la genèse de l'Accord du 6 juin 1947 ⁽¹⁾, l'importance de l'œuvre à accomplir et les grands espoirs que la cause de la protection des inventeurs peut fonder sur l'Organisme qui va se mettre au travail ont été tour à tour mis en lumière, sous des angles différents, par S. E. Monsieur Van den Brink, Ministre des affaires économiques des Pays-Bas, S. E. Monsieur Eyskens, Ministre des affaires économiques et des classes moyennes de Belgique, Monsieur Finniss, Directeur de la Propriété industrielle, à Paris, représentant du Secrétaire d'Etat français au Commerce et par Monsieur Hamels, qui a repris la parole pour fournir au sujet de l'Institut des détails techniques qu'il n'aurait pas pu donner dans son allocution d'ouverture. De son côté, notre représentant, qui avait été aimablement adjoint au Bureau, a dit le plaisir que nous cause la création d'un organisme conçu dans le cadre de la Convention de Paris et appelé à ouvrir aux inventeurs des perspectives nouvelles. Il a souligné l'empressement avec lequel nous collaborerons étroitement avec le nouvel Institut, conformément à plusieurs vœux formulés déjà lors des travaux préparatoires de l'Accord de La Haye, Accord auquel nous souhaitons que de nombreux pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle viennent se joindre. A l'issue de la cérémonie, le Bureau de l'Institut et quelques personnalités, dont LL. EE. Messieurs les Ambassadeurs de France et de Belgique et nos anciens amis, Monsieur le Bâtonnier Braun, Maître Coppieters de Gibson et Monsieur Woudstra, ont été conviés par S. E. Monsieur le Ministre, Van Den Brink, à un déjeuner intime, à l'hôtel Kasteel Oud-Wassenaar qui a gardé tout le charme d'une fastueuse demeure particulière. Ce fut une heure de délassement très agréable. En-

fin, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets et Madame J. Hamels, qui a été une hôtesse infiniment gracieuse et empressée, ont offert à un grand nombre d'invités une brillante réception au bel hôtel Wittebrug, aux abords de Scheveningen. Nous avons été notamment heureux d'y rencontrer Monsieur J. Alingh Prins. Il venait de fêter son soixante-quinzième anniversaire, mais nul ne se serait douté qu'un quart de siècle s'était écoulé depuis qu'il avait si bien présidé la Conférence de 1925, appelée à reviser les Actes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ce fut une belle journée, placée sous le signe de la collaboration internationale pratique et utile. Saluons ces hommes de bien qui se donnent la main pour élargir la voie du progrès et regardons avec un grand espoir poindre à l'horizon une conquête inappréciable: le brevet international.

Australie

Institution d'une Commission d'examen des revendications relatives à l'emploi d'inventions durant la guerre

Nous lisons dans *Patent and trade mark review* ⁽¹⁾ que l'avis suivant a paru au numéro du 22 décembre 1949 de l'*Official journal of patents, trade marks and designs*:

«Le public est informé que le Gouvernement fédéral a créé un *War Inventions Award Committee*, appelé à recevoir, enregistrer et classer les revendications relatives à l'emploi par la Fédération, en connexion avec la poursuite de la guerre:

- a) d'inventions brevetées;
- b) d'inventions non brevetées;
- c) d'informations techniques, etc.

La Commission est, en outre, autorisée à recommander des récompenses *ex gratia* quant aux revendications non fondées sur des droits assurés par la loi. Il est envisagé la création ultérieure d'un *War Investigation Award Tribunal*, appelé à traiter d'autres revendications que celles soumises à la Commission.

Lorsque les inventions, etc., ont été utilisées en commun par les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Fédération, nulle récompense ne sera décernée en Australie avant que la revendication n'ait fait l'objet d'une décision dans le Royaume-Uni.

Les revendications et les demandes de renseignements doivent être adressées sans délai au *Secretary, War Inventions Award Committee, c/o Patent Office*, à Canberra, qui fournira les formules nécessaires.»

(1) No 5, de février 1950, p. 146.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 105, 170.

Iran

Reprise de la protection des marques de fabrique et des brevets d'invention allemands

L'Office iranien de l'enregistrement des marques et des brevets a reçu l'ordre d'accepter les dépôts de marques de fabrique et les demandes de brevets des titulaires allemands.

Un délai de priorité de trois mois, à dater depuis le 2 mai 1950, est accordé aux titulaires allemands des anciennes marques de fabrique enregistrées en Iran. Ce délai passé, le Gouvernement indiquera les modalités d'acceptation des dépôts de ces marques de la part de personnes autres que les bénéficiaires des dépôts d'avant-guerre.

Cette mesure administrative est l'issue des travaux des commissions interministérielles qui examinaient la question depuis 1947. Elle ne constitue, à notre avis, que le premier pas vers la solution de nombreuses questions qui restent ouvertes par suite de l'absence d'une loi accordant un moratoire relatif au renouvellement des dépôts et au paiement des annuités interrompus à cause de la guerre (difficultés de transférer des devises, etc.) et à toutes actions judiciaires en opposition ou en annulation des enregistrements obtenus par des tiers.

RAPHAEL AGHABABIAN,
Agent de brevets à Téhéran.

Pérou

Vers la réforme de la loi sur la propriété intellectuelle

Nous apprenons ⁽¹⁾ que le Gouvernement péruvien a chargé, par résolution n° 896, du 18 février 1950, le Directeur de l'éducation artistique et de la culture, ainsi que l'assesseur juridique du Ministère de préparer un projet de loi portant révision de la loi en vigueur en matière de propriété intellectuelle. Dans l'exposé des motifs, il est dit que celle-ci est plus que centenaire, que les révisions antérieures n'ont pas suffi à la mettre à jour et qu'il s'impose donc « d'étudier une loi nouvelle qui couvre et protège tous les droits de propriété intellectuelle, conformément aux lois du reste du monde et aux résolutions des conférences et des conventions internationales ».

(1) Grâce à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants, à Lima, 685, calle de Presa.

Suisse

Projet de révision de la loi sur les brevets d'invention

Par message du 25 avril 1950, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'une nouvelle loi sur les brevets d'invention ⁽¹⁾.

Le message débute par la genèse de la loi actuelle ⁽²⁾. Il retrace ensuite les travaux préparatoires en vue de la révision projetée, précise le but de celle-ci (un article spécial est consacré à la question de l'examen préalable), énumère les objets non touchés par le projet ⁽³⁾, commente les diverses propositions, rappelle les postulats en relation avec la révision et remarque, pour finir, ce qui suit: « On ne s'est pas contenté, dans le présent projet, de donner à la loi sur les brevets d'invention une forme qui corresponde mieux aux besoins actuels, tout en maintenant le système actuel d'examen. On propose en même temps une réforme du système d'examen qui non seulement entraînera des frais considérables, mais exigera en outre une forte augmentation du personnel du bureau de la propriété intellectuelle... Si nous avons pu finalement nous résoudre à vous soumettre ce projet, c'est sur la recommandation claire et catégorique de la commission des experts et dans l'idée que le bureau, même agrandi, pourra selon toute probabilité se subvenir à lui-même. Les raisons que nous avons avancées dans l'introduction en faveur de l'examen préalable justifient à notre avis d'accepter aussi, malgré tout, ce vœu ».

Quatre tableaux tendent à compléter la documentation: le premier est consacré à la brevetabilité, dans dix-sept pays étrangers, des substances chimiques, des remèdes et des aliments, ainsi que de leurs procédés de fabrication; le second indique, pour les années 1938 et 1945 à 1949, le nombre des brevets suisses maintenus en vigueur jusqu'à la fin de la durée de la protection, que le titulaire soit domicilié dans vingt-trois pays étrangers, ou en Suisse ⁽⁴⁾; le troisième concerne la durée de la protection, à la fin de 1949, dans trente-neuf pays étrangers,

(1) Brochure no 5822; 143 p.

(2) Loi révisée de 1907/1929 (v. *Prop. ind.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1929, p. 97).

(3) Cour fédérale des brevets; réglementation de la profession de conseil en matière de propriété industrielle; protection des nouveautés végétales.

(4) Le message fournit à ce sujet les précisions suivantes: « L'expérience a montré que sur cent brevets délivrés, 70 seulement subsistent encore au bout de 3 ans; après 6 ans, il en reste encore 45 et 6 environ seulement sont maintenus jusqu'à la fin de la durée maximum de protection prévue par la loi. Des chiffres semblables ont aussi pu être notés à l'étranger ».

et le quatrième fournit, quant à la période comprise entre 1933 et 1949, le nombre des brevets demandés et obtenus, en Suisse, par des nationaux ou par des étrangers.

Suit le texte du projet, qui comporte 115 articles.

La modification de loin la plus importante consiste en l'institution de l'examen préalable. Nous croyons pouvoir résumer comme suit ce que le message dit à ce sujet:

Selon la loi actuelle, la demande de brevet n'est pas examinée du point de vue de la nouveauté, du progrès technique réalisé et du niveau de l'invention. Par conséquent, le titulaire du brevet court le risque de voir dans la suite son brevet déclaré nul par le juge ordinaire. Il est incontestable qu'un brevet accordé pour une invention examinée du point de vue de sa nouveauté et de son caractère inventif se vend plus facilement qu'un brevet délivré pour une invention non soumise à cet examen. Pourtant, le législateur a estimé naguère que l'examen préalable exigerait une documentation et un personnel trop considérables et trop coûteux pour un pays comme la Suisse. En revanche, la commission des experts, dans laquelle étaient représentés tous les milieux du pays intéressés à la protection des brevets d'invention, a jugé à l'unanimité (sauf quelques abstentions) que l'institution de l'examen préalable en Suisse répondait actuellement à un besoin pressant. Le groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et l'Association suisse des conseils en matière de propriété industrielle ont par la suite présenté au Bureau de la propriété intellectuelle des propositions sur la meilleure façon, à leur avis, de régler la procédure d'examen, en s'inspirant des règles en vigueur en Allemagne.

Après avoir pesé le pour et le contre, le Conseil fédéral estime que l'institution de l'examen préalable est aujourd'hui une nécessité pour la Suisse et que l'on peut assumer la responsabilité des frais élevés qu'elle implique ⁽¹⁾.

(1) En vue de compenser partiellement ces frais, le projet prévoit de porter dorénavant la taxe de dépôt de 40 à 60 francs, et les annuités, qui sont actuellement de 20 francs pour la 1^{re} année et de 160 francs pour la 15^e et dernière année, à 80 francs pour la 3^e année jusqu'à 900 francs pour la 18^e et dernière année (art. 41 et 43). Afin de ne pas barrer la voie aux inventeurs de conditions modestes, nous lisons dans le message que l'article 45 prévoit ce qui suit: « Ils pourront, lors du dépôt de la demande, requérir l'octroi d'un sursis qui, s'il leur est accordé, les dispensera du paiement de la moitié de la taxe de dépôt; ils n'auront donc à payer que 30 francs, au lieu des 20 ».

Le projet prévoit donc l'institution d'une procédure dont les caractères essentiels sont les suivants: Dans un *premier stade*, la demande est examinée par un examinateur unique. Selon le résultat de cet examen, l'examineur ordonne le rejet de la demande ou sa publication (art. 68 et 69). Le déposant peut recourir contre le rejet de la demande (art. 77).

Une fois la demande publiée, les tiers peuvent s'opposer à la délivrance du brevet (art. 72). S'il n'y a pas d'opposition, l'examineur délivre le brevet (art. 73). S'il y a opposition, la procédure entre dans le *deuxième stade*: l'affaire passe à un collège de trois membres, appelé section des brevets (art. 73, al. 2); celle-ci devra décider si l'opposition est justifiée ou non. Si elle trouve que l'opposition n'est pas fondée, la section des brevets délivre le brevet; l'opposant peut recourir contre cette décision. Si l'opposition est admise, la demande de brevet est rejetée; le déposant peut aussi recourir contre cette décision. Si l'opposition est fondée en partie, le brevet sera délivré, mais sa portée sera limitée dans la mesure nécessaire; l'opposant aussi bien que le déposant peuvent recourir contre cette décision (art. 74 et 77). Les décisions, tant de l'examineur que de la section des brevets, peuvent être portées devant une *section des recours* formée d'un collège de trois membres. Si elle trouve que le recours est fondé, en tout ou en partie, la section des recours annule la décision attaquée et prend la décision qui s'impose; si le dossier n'est pas en état, l'affaire est renvoyée à l'examineur ou à la section des brevets (art. 78). La décision prise par la section des recours est définitive (art. 54).

S'agissant des conséquences administratives de l'introduction de l'examen préalable, le message contient notamment les précisions suivantes: D'après les expériences faites ailleurs, le nombre des demandes de brevets traitées en une année par un expert varie entre 75 et 80. Donc il faudrait, en Suisse, où l'on peut tabler sur une moyenne annuelle de 8000 demandes, quelque 100 examinateurs. De ce chef et pour d'autres raisons, l'effectif du Bureau fédéral, qui était en 1949 de 92 personnes (dépenses: 1,28 millions de francs environ), passerait à quelque 340 personnes (dépenses: 4,4 millions de fr. environ). Il faudrait, en outre, agrandir le Bureau et compléter la bibliographie technique.

francs qu'exige la loi actuelle; ils pourront également obtenir le sursis pour le paiement de la taxe de publication et être dispensés du paiement des annuités jusqu'au début de la sixième année».

Les autres modifications proposées par le projet portent notamment sur les points suivants:

- abandon du paragraphe dit textile (art. 2, n° 4, actuel) ⁽¹⁾;
- sauvegarde de l'honneur de l'inventeur (art. 5 et 6);
- élargissement du cercle des publications destructrices de nouveauté (art. 7);
- obligation, pour le titulaire du brevet, de donner les renseignements demandés lorsqu'il use de mentions relatives à l'existence de la protection (art. 12);
- prolongation de la durée de protection de 15 à 18 ans (avec, en même temps, renonciation à une durée de protection plus courte pour les inventions de procédés chimiques concernant la fabrication des remèdes (art. 14);
- assouplissement des prescriptions relatives à la renonciation partielle (art. 24 et 25);
- obligation, pour le titulaire du brevet, de donner des renseignements sur le sort de la demande de brevet déposée antérieurement à l'étranger (art. 26, al. 2);
- droit à une indemnité «pleine et entière» en cas d'expropriation du brevet (art. 32);
- élargissement des prescriptions relatives à la licence accordée en cas d'invention dépendante (art. 36);
- allègement des prescriptions relatives à l'obligation d'exécuter l'invention dans le pays (art. 37 à 39);
- possibilité de restitution pour les délais échus (art. 48 et 49);
- assouplissement des prescriptions relatives au nombre et au contenu des revendications (art. 61 et 62);
- assouplissement des prescriptions relatives à l'«unité chimique» (art. 62) ⁽²⁾;

(1) Ce paragraphe exclut de la protection — lisons-nous — certaines inventions faites en matière de perfectionnement de fibres textiles. Cette disposition avait été autrefois insérée dans la loi à la demande des représentants de l'industrie suisse du textile, qui craignaient de ne pouvoir soutenir la concurrence étrangère si elle avait la possibilité de faire protéger ses inventions en Suisse. Depuis lors, la situation s'est considérablement modifiée. La Suisse possède maintenant une industrie propre, qui exerce elle-même une activité créatrice dans ce domaine.

(2) Le message dit qu'actuellement le principe de l'unité de l'invention (un brevet ne peut comprendre plus d'une invention) est réglé, en ce qui concerne les procédés chimiques, d'une façon particulièrement sévère (art. 6, al. 2), afin de limiter la protection à ce que l'inventeur avait réellement expérimenté. Cette réglementation est aujourd'hui jugée peu satisfaisante. En effet, l'inventeur n'est souvent en mesure d'expérimenter son procédé que pour une petite partie seulement des variantes entrant en ligne de compte; ces variantes peuvent fréquemment, en théorie, se présenter par dizaines, voire par centaines. Pratiquement, il ne saurait être question, la plupart du temps, de formuler des revendications pour les nombreuses variantes non expérimentées. Il se peut donc que

réglementation plus complète en ce qui concerne la sanction civile et pénale, avec, en même temps, adaptation aux dispositions du Code pénal suisse (art. 85 et suiv.);

sauvegarde du secret de fabrication ou d'affaires (art. 87);

interdiction de cumuler les actions (art. 90).

Nous nous réservons, bien entendu, de revenir sur le sujet lorsque le projet sera devenu loi. Il suffit, pour le moment, de retracer l'essentiel d'un texte important, fruit de quelque cinq ans de travaux assidus.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROPRIETÀ INDUSTRIALE ED I TRATTATI DI PACE, par M. Paul Roubier, professeur à l'Université de Lyon (traduction italienne du Dr Leo Brok). 24 X 15 cm., 16 pages. Extrait de *Rivista del diritto commerciale*, année XLVII, n° 11-12, 1^{re} partie. A Milan, chez Francesco Vallardi, 1949.

L'auteur constate, dans cette brochure, que les problèmes concernant la propriété industrielle ont été d'abord résolus — après la première guerre mondiale — par le traité de Versailles, dont les dispositions essentielles en la matière ont été ensuite reproduites dans les autres traités de paix. Il rappelle que la voie inverse a été suivie au lendemain de la fin de la deuxième conflagration: On a débuté par les traités avec la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie et la Roumanie et l'on en est, pour le moment, resté là ⁽¹⁾. L'examen porte sur ces traités, ainsi que sur le projet préparé par la Chambre de commerce internationale en vue des traités encore à conclure. Ces textes suggèrent au prof. Roubier des observations pertinentes et intéressantes.

l'invention ne soit protégée que partiellement. Selon le projet, il sera désormais possible de formuler des revendications définissant un procédé déterminé en ce qui concerne le processus chimique, lequel pourra s'appliquer à des groupes de substances dont les membres sont équivalents quant à ce processus. Cela veut dire que les inventions de procédés de fabrication de substances chimiques, dans lesquels les matières premières peuvent varier et qui permettent d'obtenir, par une même réaction chimique ou par une même suite de réactions chimiques, une série de produits différents, pourront être protégées par un seul et même brevet qui les embrassera tout entières. En revanche, et comme auparavant, il ne sera pas possible de formuler des revendications qui définissent bien les matières premières et les produits finaux, mais qui ne déterminent pas ou ne déterminent qu'en partie le processus chimique nécessaire pour transformer les matières premières en produits finaux.

(1) Rappelons toutefois que, depuis la publication de la brochure, le Conseil de la Haute Commission alliée en Allemagne a promulgué la loi n° 8, du 20 octobre 1949 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 170), concernant les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants.